

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

J U I N 1768.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. D C C. L X V I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVERTISSEMENT.

ON prie d'érêchef tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut , ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

Anges Conducteurs de toutes sortes de formats & caractères.

Annoblis tant du Duché de Lorraine que de celui de Bar par le Duc René, avec le Blason de leurs Armes, à commencer depuis 1382. On y a joint la Cession de la Lorraine à la Couronne de France du 24. Décembre 1736.

Apologie de l'Amour divin, grand papier.

Idem petit papier.

Apologie de l'Abbé Faydit sur la Ste. Trinité.

Apparat Royale de Raucourt, François-Allemand-Latin, 2 vol.

Aphorisme de Bœrhave.

Aquilonis (Aman.) specululum Ordinandum, Conspicienda exhibens, qua pro recipiendo sacramentum Ordinis, & in sacrificio Missa ritè exercenda, præscre oportet.

Aristipe (l') moderne, ou Réflexions sur les mœurs du siècle.

Arithmétique de Barême.

Art de conserver la santé, par l'Ecole de Salerne, augmenté de plusieurs secrets utiles & agréables 1760.

Art de Nager, par Bacstrom.

Art de négocier avec les Souverains, par Pecquet.



LA CLEF
DU CABINET
DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

J U I N 1768.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

VOICI le *Prospectus*, promis le mois passé, de l'Histoire de Metz, par des Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint Vanne, Membres de l'Académie Royale des Sciences & des Arts de la même Ville, proposée par Souscription.

En 1760 (marquent les Editeurs de cet Ouvrage) nous donnâmes le Projet d'une Histoire de Metz; notre plan fut goûté; nous nous sommes efforcés

de le remplir ; le premier Volume de cet Ouvrage est en état d'être mis sous presse.

Nous sommes persuadés que l'Histoire d'une Ville ne tient qu'une ligne dans l'Histoire universelle ; mais un trait de plus au tableau des Nations sera toujours précieux s'il peint les usages & les mœurs. C'est un portrait de famille , d'une exécution médiocre si l'on veut, mais qui offre une physionomie intéressante pour des parens & des amis. C'est une suite de faits peu frappans , mais consacrés par des monumens anciens , qui réveillent la curiosité du Citoyen. On se plaît à voir jusqu'aux moindres restes des antiquités de sa Patrie ; on aime à observer l'origine des coutumes & des cérémonies : un Guerrier, un Magistrat, un Pontife nous intéressent, n'essent-ils d'autre mérite que celui d'avoir vécu parmi nos aïeux. Le préjugé, l'éducation contribuent à fortifier en nous cette tendresse pour notre Patrie. De-là une préférence aveugle pour tout ce qui la concerne. Tâchons néanmoins de nous garantir de cette prévention ; & présentant les faits dépouillés de ces fables ridicules qui avilissent l'histoire & celui qui la transmet, prenons pour juge de notre travail l'homme instruit & déprévenu ; c'est à lui que nous allons rendre compte de l'Histoire qui va paroître.

Metz, comme toutes les anciennes Villes, fait remonter son origine au tems fabuleux. Les Auteurs de nos vieilles chroniques, épris d'un amour aveugle pour le merveilleux, ont donné carrière à leur imagination. Leurs écrits, adorés par nos peres, figureront dans notre Histoire, non comme des preuves, mais comme des témoignages que notre premier soin a été de réduire à leur juste valeur.

Après avoir exposé les différens noms sous lesquels Metz fut autrefois connuë, nous fixerons l'étendue & les limites du pays dont elle étoit Capitale.

Passant ensuite au Gouvernement, nous tenterons d'en découvrir les principes au sein de la barbarie Gauloise. La Magistrature & le Sacerdoce, souvent confondus, commenceront à donner une idée des Loix peu multipliées, mais telles que pouvoit les avoir un peuple féroce, jaloux de sa liberté, indépendant par caractère, superstitieux par réflexion.

Les

Les usages civils, militaires & religieux viennent par ordre : l'élection des Magistrats, l'assemblée de la cité, la guerre, les habits, le langage, le culte de la divinité, cruel dans son origine, & devenu moins barbare sous les Romains, sont des matières auxquelles nous nous sommes spécialement appliqués.

Parvenus à la connoissance des mœurs, autant que le permet la brièveté des Auteurs & la disette des monumens, les faits se rapprochent de l'Histoire Romaine. César, maître des Gaules, le fut aussi de Metz. Elle tenta de secouer le joug, & perdit l'espoir même de sa liberté.

Les Empereurs Romains porterent à Metz leur goût, leur magnificence & leur luxe; amphithéâtres, aqueducs, naumachies, bains publics, quelques restes, que le tems a épargnés, suffisent pour nous en donner une idée.

Les troubles de l'Empire Romain, qui s'ébranloit, se firent sentir jusqu'au fond de la Gaule : révoltes des Légions, irruptions de Barbares, massacres de Citoyens. Metz subit le sort des grandes Villes, elle fut pillée, saccagée, sans être le partage de personne; enân les Francs s'en emparent.

L'Empire Romain n'étoit plus qu'un fantôme; les Monarchies modernes se fondent; Clovis passe le Rhin, les peuples se soumettent, il est Roi : ses enfans partagent la Couronne, Metz devient la Capitale d'un nouveau Royaume. L'Austrasie compte une suite de Rois presque toujours en guerre avec leurs voisins, rarement occupés du bonheur de leurs peuples. Ambition des Seigneurs, factions des Evêques, assassinats des Maîtres, avilissement des Sujets, malheurs continuels.

Les Rois, gouvernés par les Maires du Palais, deviennent le jouet du plus puissant; Grimoald prépare la révolution; Pepin-le-Bref réunit la France sous un même sceptre.

Louïs-le-Débonnaire, victime des intrigues des Prélats & de ses enfans, reprend à Metz la Couronne Impériale à la vûe du peuple, qui ne demande que des objets capables de l'émouvoir. Le tombeau de ce Prince a formé une difficulté, qui cesse d'en être une dans un siècle comme le nôtre; l'Abbaye

de Kempten veut l'avoir, celle de St. Arnould, à juste titre, le revendique.

Au milieu de tous ces faits nous ne perdrons point de vûe les collections de loix, les compilations marquées du sceau du Prince, pour régir des Peuples que le hazard avoit réunis sous une même domination.

L'administration de la justice confiée aux Comtes, figurant tantôt comme Magistrats suprêmes, tantôt comme Chefs de la milice, tantôt comme Administrateurs des finances, présente des objets qui, rassemblés, éclairciront notre Histoire relativement à la guerre, aux loix & aux impôts.

Metz, soumise aux Empereurs d'Allemagne, nous fournit matière à de plus grands détails. Charles-le-Simple & Henri-l'Oiseleur veulent se l'arracher; Concessions de privilèges; autorité des Evêques qui paroissent quelquefois commander en Souverains. Les guerres intestines deviennent la suite de la division & de la foiblesse des Ducs de Lorraine, des Messins & des Seigneurs particuliers.

La Magistrature change; les Maîtres Echevins succèdent aux Comtes; Metz s'érige en République, elle a ses Magistrats & son Sénat. Henri II. la fait rentrer sous son obéissance; Charles-Quint en forme inutilement le siège; Henri IV. y maintient la paix; Louis XV. y reçoit le plus précieux des surnoms; Metz est la barrière de la France & l'une des colonnes de la Monarchie.

Tel est l'enchainement des faits de l'Histoire de Metz. Les événemens de l'Histoire Ecclésiastique se rangent sous les époques que nous venons d'indiquer. L'établissement du Christianisme, la vertu des premiers Evêques, la règle fameuse de Chrodegand, les Conciles, les Monastères, les Abbayes, les Ecoles, les Chapitres sont des objets qui méritent d'être traités avec étendue.

Les sectes, ces exemples d'orgueil & d'entêtement, tiendront aussi leur place dans cet Ouvrage, ainsi que ce que nous avons pu découvrir de relatif à ce Peuple malheureux & fugitif, qui trouva moyen de se fixer à Metz sur la fin du seizième siècle.

Conditions

des Princes &c. Juin 1768. 397

Conditions de la Souscription.

L'Ouvrage comprendra deux Volumes *in-quarto* grand format.

Le premier, d'environ sept cens pages, paroîtra au mois de Novembre prochain. Il sera orné de vignettes & culs de-lampe en taille-douce, de vingt-cinq planches d'anciens monumens, de la Carte du pays des Médiomatriciens; d'une Carte topographique du cours de l'Aqueduc construit par les Romains, depuis Gorze jusqu'à Metz.

Le prix du premier Volume sera de douze livres pour les Souscripteurs, & de dix-huit pour ceux qui ne souscriront point. La Souscription sera ouverte jusqu'au premier du mois d'Août prochain.

On souscrira à Metz chez Marchal, Libraire, rue Pierre-Hardie.

A Paris chez Saillant, rue de St. Jean de Beauvais.

A Nancy chez Gervois, rue de la Porte St. Georges.

A Luxembourg chez l'Imprimeur de ce Journal.

A Verdun chez Guillot, Pere & Fils.

A Stasbourg chez Amand Kœnig.

L'Ouvrage sera tiré sur grand papier blanc & beaux caractères.

Les noms des Souscripteurs paroîtront à la tête du premier Volume.

Voici aussi l'Epître Dédicatoire promise le mois dernier, & qui est à la tête du Tome septième, qui paroît depuis la fin de la dernière année, du *Traité historique des Plantes* qui croissent dans la Lorraine & les Trois Evêchés, par Mr. P. J. Buc'hoz, Docteur en Médecine & Membre de diverses Académies.

A STANISLAS le Bienfaisant, Roi Philosophe,
Philosophe Chrétien.

Grand ROI, qui jouissez actuellement d'un Trône incorruptible, où vous ont placé vos vertus chrétiennes & morales, recevez la consécration

cration de la suite d'un Ouvrage que vous avez bien voulu agréer, lorsque vous regniez sur nous. Votre mémoire nous sera toujours chère, vos cendres sont pour nous un sacré dépôt que nous avons en vénération; les dons que vous avez répandus dans la Province sur tant de malheureux, se perpétueront de génération en génération : & si nous avons jamais pu trouver grace devant vous, c'est que toujours attentif au bien de vos Sujets, vous avez vu de vos propres yeux notre application pour le soulagement des pauvres & notre zèle pour le bien de l'humanité; l'un & l'autre nous embrasent. Protégez du haut du séjour éternel, un Ouvrage que nous avons entrepris par vos ordres, & qui traite de la Science la plus utile à la société. Inspirez à la Reine votre auguste Fille, les sentimens de bienveillance que vous eûtes pour nous. Joignez vos prières à nos vœux, pour obtenir du Souverain Maître des Rois la prolongation de ses jours précieux qui sont si chers à la Famille Royale; c'est votre sang qui coule dans les veines de ses augustes Rejettons; c'est pareillement le sang de St. Louis; c'est celui d'un Roi qui fait l'amour & le bonheur de ses Peuples, & qui s'est acquis, à si juste titre, le surnom de Bien-Aimé, attribut le plus glorieux & le plus honorable du Trône. Que le Ciel en vous enlevant du milieu d'un Peuple, dont vous étiez plutôt le Père que le Roi, a été propice à nos vœux, en faisant régner sur nous un Souverain tel que LOUIS!

D'autres chercheront à faire paroître leurs écrits sous les noms des Héros vivans; pour nous votre nom immortel est ce qui flatte le plus nos desirs. Permettez-nous d'en illustrer cet Ouvrage, & ne cessez jamais de jeter sur nous des yeux favorables; peut-être, parmi vos Sujets, personne

L'Homme à cheval est le mot de l'Enigme du
mois passé.

E N I G M E.

*Quittant les lieux de ma naissance,
Je peuple tous les jours des Pays étrangers ;
Et pour dix mille enfans incōstans & légers ,
Je mets le monde en jouissance
De la fontaine de Jouvence.*



*Ces enfans empruntés, dont le nombre fourmille ;
Ont entr'eux sans cesse castille ;
Ils se broïillent au premier vent ;
L'on ne peut sans maint coup de dent
Remettre l'ordre en ma famille.*



*Un artisan expert me donne la torture ;
Mais malgré ma triste aventure ,
Je puis me vanter hautement
Que si l'art quelquefois surpasse la nature
C'est chez moi seulement.*

Suite des Remontrances au Roi de la Chambrée
des Comptes de la Province de Bretagne. *Voyez*
le commencement dans notre dernier Journal.

. Le retranchement d'une partie de cet
article opéré dans les Lettres-Patentes, loin d'être
un adoucissement , rend au contraire l'article plus
rigoureux, en rejetant la preuve de Noblesse acquise
par les Arrêts de la réformation établie en 1668,

il renverse les loix les plus sacrées, répand l'incertitude dans les choses du premier ordre; puisqu'il s'agit de l'état des Sujets qui, avec une possession de cent ans, fondée sur un titre authentique, seront encore exposés à une révision fâcheuse. La plupart des familles, SIRE, sur la foi de ce titre public, qui constatoit la noblesse de leur origine, ont cru pouvoir négliger les titres particuliers sur lesquels celui ci avoit été rendu; si par une suite de leur négligence ou par différens malheurs, tels qu'un naufrage, un incendie, un vol, ils se trouvoient dans l'impossibilité de les représenter, les privera-t-on d'un état légitimement acquis, & dont ils ne pourroient imputer la perte qu'à la confiance légitime qu'ils auroient eue dans des actes émanés du Souverain & des Tribunaux préposés pour l'exercice de son autorité? S'il étoit permis d'infirmer au bout de cent ans les Arrêts rendus sur l'importante question d'état, elle ne seroit jamais définitivement jugée; enfin si les Commissaires établis par les Lettres-Patentes du 20. Janvier 1668 ont pû tomber dans quelques erreurs, on ne peut choisir, pour réformer leurs jugemens, que des hommes comme eux sujets à l'erreur, à l'intérêt, à l'amour, à la haine & à toutes les foiblesses qui sont le partage de l'humanité.

Les privilèges de toutes les Cours supérieures du Royaume, dont la Noblesse héréditaire est regardée, à juste titre, comme une loi fondamentale de la Monarchie, reçoivent, SIRE, la plus cruelle atteinte, puisque leurs descendans ne seront jamais en droit d'entrer aux Etats de Bretagne. Nos Rois ont voulu que les Officiers des Cours Souveraines de cette Province, & leurs descendans, jouissent des mêmes honneurs, rang & séance, que les Barons & Gentilshommes les plus qualifiés de la Province. (4) Les priver de ces avantages pour les borner à la simple exemption des charges rorurières, c'est avilir leur état, substituer un intérêt sordide à la place de l'honneur, étouffer l'émulation, enfouir les talens, & détourner de l'étude des loix tous les Sujets capables de devenir un jour, par leur érudition,

(a.) *Edit du mois d'Avril 1659.*

sion, des membres distingués de la Magistrature, en consacrant leurs veilles au service de l'Etat, dans le noble espoir d'illustrer leur postérité.

Quelle que soit, SIRE, l'importance de ces raisons, le danger résultant de deux Ordres de Noblesse dans le Royaume, suffiroit seul pour opérer la suppression du Règlement. Il attaque l'essence de la Noblesse, qui est d'être indivisible & par-tout la même; il établit entre elle & le Tiers-Etat un Ordre intermédiaire, qui deviendrait nuisible, en ce que ne contribuant point aux charges du Tiers, il ne pourroit rendre les services de la Noblesse. Il imprime sur celle de Bretagne une tache qui la suivroit par tout chez l'Etranger comme en France, à la Cour & dans les Armées. La première demande, à la vuë d'un Gentilhomme Breton, auroit pour motif de savoir s'il a le droit d'entrer aux Etats, &, selon sa qualité, il seroit exposé aux honneurs, ou à l'ignominie.

Un Gentilhomme qui auroit bien mérité de la Patrie, décoré du Commandement des Armées, des Ordres du Roi, même de la Pairie, pourroit transmettre à sa postérité la gloire de ses belles actions & ne pourroit lui procurer le droit d'entrer aux Etats; celui qui, dans des tems antérieurs, auroit été admis aux Etats-Généraux du Royaume, seroit exclus de ceux d'une Province particulière: quel contraste! quelle humiliation!

De-là, mille sources de divisions capables de troubler l'ordre & la sûreté publique. Dans les circonstances d'une irruption subite de l'ennemi, le Ban assemblé formeroit un tout de deux parties incompatibles, dont l'une pourroit être composée de ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume & néanmoins seroit en butte au mépris de l'autre. Le mépris, SIRE, n'est pas fait pour un Ordre si illustre; ceux qui s'en verroient injustement l'objet, préférant la mort à la honte, tourneroient bientôt contre leurs propres Concitoyens des armes destinées à repousser les ennemis de l'Etat; & le sang qui devoit couler pour sa défense, n'auroit servi qu'à éteindre les haines particulières que la distinction de deux Ordres de Noblesse auroit allumés.

Enfin,

Enfin, SIRE, Votre Majesté a le plus grand intérêt de s'opposer à une distinction qui sembleroit la priver du droit essentiellement attaché à la Couronne, d'annoblir ceux qui se sont signalés par leurs services. Le principe de leur Noblesse seroit vicieux ; puisque le terme de cent ans, marqué par la loi pour en rendre le caractère parfait, ne pourroit, non plus que tout autre laps de tems, les mettre en possession de tous ses privilèges. Mais, nous ne saurions trop le répéter, la Noblesse est par tout la même, son essence est l'unité ; la diviser c'est la détruire ; elle existe indépendamment de la volonté des Rois ; elle est partie constituante de la Nation, & les Rois, soumis à la constitution des Peuples, sont dans l'heureuse impuissance de l'anéantir (b).

Plus nous avançons, SIRE, dans l'examen du Règlement, & plus se développe ce système d'innovation tant de fois pros crit par Votre Majesté, que nous sommes sûrs de remplir le vœu de sa justice en lui en exposant tous les dangers. Qu'il est consolant pour des Magistrats respectueux & fidèles, de n'avoir à présenter au meilleur des Maîtres que les engagements de sa parole sacrée, & de voir leur zèle concourir à l'exécution de ses volontés !

La nouvelle forme, SIRE, établie par les articles IX, X, XI, XII & XIII, acheve de renverser l'édifice des privilèges que Votre Majesté a si solennellement promis de conserver. En effet, ordonner que la Noblesse délibérera par Evêchés, & que l'avis prépondérant dans cinq des neuf Evêchés formera la délibération de l'Ordre, c'est attaquer la Constitution primitive des Etats, qui veut que les Ordres délibèrent uniformément, & que les délibérations soient conclues à la pluralité des suffrages sur l'avis de chacun des délibérans. Ce seroit aller, SIRE, contre l'avis même de la Noblesse dans bien des cas, où il arriveroit que les Gentilshommes se trouvant en plus grand nombre dans certains Evêchés que dans d'autres, les Evêchés qui n'auroient que le plus petit nombre formant, par celui de cinq, l'avis prépondérant, la délibération ne seroit pas conclue

(b) *Traité des droits de la Reine de France imprimé par ordre de Louis XIV.*

conclue à la pluralité des voix, comme la Constitution des Etats l'exige; enforte que, si on suivoit la forme ordinaire, l'avis de la Noblesse délibérant par têtes, seroit directement contraire à celui de la Noblesse délibérant par Evêchés.

Dans le petit nombre des Gentilshommes qui pourroient entrer aux Etats, il s'en trouveroit quelquefois beaucoup d'absens, tant par des raisons particulières, que par les formalités requises dans la suite du Règlement pour pouvoir opiner dans les délibérations; par-là certains Evêchés n'auroient que très-peu de Gentilshommes, peut-être aucun, comme l'article XVIII. l'a prévu. Supposons qu'il y en eût un, ou deux dans chacun des cinq Evêchés, formans la prépondérance, cinq ou dix Gentilshommes l'emporteroient donc sur deux cens qui seroient dans les quatre autres Evêchés, & formeroient seuls l'avis de la Noblesse.

En comptant les voix par Evêchés, celui de Dol, qui ne paye que la quinzième des Subsidés de la Province, auroit autant de poids que celui de Nantes sujet au cinquième, ce qui seroit contre toute équité; & puisque ce dernier paye constamment le cinquième des impositions, Votre Majesté n'a pas lieu d'appréhender que les Diocèses les plus nombreux demeurant maîtres des délibérations, en fassent décider la répartition à l'avantage & au détriment des autres.

Ces articles, SIRE, blessent l'honneur & les droits du Président de la Noblesse, qui n'a pas même la liberté de donner sa voix, pendant que le Chef de chaque Evêché, en cas de partage, décidera l'avis de son Evêché. Ils changent non-seulement l'ordre & la forme des délibérations de la Noblesse, ils annoncent encore ce changement comme l'effet du mécontentement de Votre Majesté, qu'elle s'est attiré par sa conduite: peut-elle en douter, SIRE, & n'être pas pénétrée de la plus vive douleur, en voyant l'ancienne forme conservée aux Ordres de l'Eglise & du Tiers, tandis que, si la nouvelle pouvoit jamais avoir lieu, ce seroit plutôt pour ces deux Ordres, dont les Députés représentent le Clergé des différens Chapitres, & le Tiers-Etat des Evêchés dont ils sont députés? La Noblesse ne députe point, elle

elle n'a point de représentans , & chaque Gentilhomme, qui se trouve à l'Assemblée , n'énonçant pas l'avis des Gentilshommes absens, mais uniquement le sien, sa voix doit être comptée par l'unité numérique dans la totalité des suffrages de chaque Evêché en particulier.

Le reste au mois prochain.

Thionville.

Sur des avis peu exacts , ayant rapporté le mois passé, page 350, ce qui pouvoit s'être passé entre les Officiers Municipaux de la Ville de Thionville & le Comte de Vaux, Gouverneur de la même Ville; nous nous faisons un devoir, en corrigeant ici ce qu'il y a eu d'irrégulier dans ce petit narré, d'exposer le fait avec les circonstances, qui éclaireront plus les esprits que tout ce qu'on en a vu jusqu'à présent, soit dans certaines Gazettes, soit en des Journaux politiques. Voici donc, en suivant une Lettre, quoique sans signature, datée de Metz du 20. Avril, ce qui en est marqué mot-à-mot; mais nous ne l'adoptons qu'autant qu'elle peut porter sur le fond.

Le 3. Février dernier les Officiers Municipaux de l'Hôtel commun de Thionville ayant été mandés au Gouvernement par Mr. le Comte de Vaux, ce Gouverneur (y dit-on) s'y attribua des droits contraires à l'esprit des Edits & Déclarations du Roi de 1765; prétendant commander arbitrairement aux Officiers Municipaux; voulant qu'on lui communiquât les délibérations de l'Hôtel de Ville qui ne regarde en rien l'Etat militaire; & que contrairement à un Arrêt du Conseil on employât les deniers de la perception d'un nouvel Octroi, à la construction d'une Fontaine publique, au lieu de commencer par payer les dettes de la Ville. Ces Officiers lui exposèrent, le plus modérément qu'il est possible, les dispositions dudit Arrêt

& la force des Loix : mais sans y avoir égard, Mr. le Comte de Vaux les traita assez durement, (porte la Lettre) suspecta la fidélité de leur conduite dans la partie qui leur étoit confiée, & les laissa sortir accablés de douleur, même d'humiliation.

Sentant leur honneur blessé & les intérêts de la Municipalité compromis, les Officiers Municipaux eurent recours aux Edits & Déclarations du Roi de l'année 1765 ; & pour s'y conformer, ils adressèrent une Requête au Parlement de Metz.

Cette obéissance à la Loi fut cependant regardée comme une démarche répréhensible. On fit emprisonner deux des Officiers Municipaux ; & le Comte de Gévigny, Maire de la Ville, ne se garantit de ce traitement qu'en s'éloignant, l'ordre de la Cour ne lui ayant pas été intimé.

Le Parlement de Metz, paroissant alarmé dans cette circonstance, a d'abord fixé des objets de Remontrances à faire au Roi, & ces Remontrances ayant été dressées en conséquence, elles ont été imprimées, & envoyées telles que les voici.

SIRE, La dispensation de la Justice est le premier & le plus essentiel des devoirs de votre Parlement. C'est elle qui maintient l'ordre dans toutes les classes des Citoyens ; elle forme le caractère distinctif du Magistrat, qui la doit au foible qui la demande, & au puissant qui la craint.

Pénétré de ces grandes vérités, votre Parlement, SIRE, ne croit pas s'être trompé dans leur application : il a pensé que dans un Royaume, gouverné par des Loix, il n'étoit aucun rang qui ne fût soumis à leur empire ; & que dans un Gouvernement Monarchique il n'étoit point d'état si obscur qui ne dût jouir du triste droit de se plaindre.

Mais cependant, SIRE, l'étroite observation de toutes ces règles vous a été présentée sous l'aspect odieux d'une

d'une usurpation d'autorité : vous avez désapprouvé la conduite de vos Magistrats (a) & vous avez puni des Citoyens malheureux, pour avoir saisis une Jurisdiction qui leur étoit indiquée par la Loi.

L'Edit de 1765, en donnant une nouvelle forme à l'administration des Hôtels de Ville, a attribué à vos Cours de Parlement la connoissance des contestations qui peuvent en être la suite.

Le Gouverneur de Thionville, si on en croit le résultat des Officiers municipaux, élève des prétentions opposées à cette Loi; il les annonce avec cette dureté qui caractérise l'autorité usurpée, & qui indisposeroit même contre le pouvoir légitime (b). Les Officiers municipaux, pour rétablir leurs droits compromis, & satisfaire leur délicatesse blessée, présentent leur Requête à la Cour; & votre Parlement, SIRE, afin de pouvoir régler les droits des Parties,

(a) *Le Roi a été très-surpris que le Parlement de Metz ait rendu un Arrêt contre Mr. le Comte de Vaux Je n'ai pas besoin de vous dire combien Sa Maj. a été mécontente de la conduite que le Parlement a tenue à cette occasion. Lettre de M. le Duc de Choiseul, au plus ancien des Présidens, du 20. Février dernier.*

(b) *Vu le Procès-verbal, par lequel il est constaté que ces Messieurs ont été traités avec la plus grande dureté par mondit Sr. le Comte de Vaux; qui leur a témoigné qu'il n'ajoutoit point foi à ce qu'ils disoient; & qu'il suspectoit leur conduite; & qu'il leur a dit qu'il les feroit venir au Gouvernement quand il voudroit, & sans qu'il soit obligé de leur communiquer les ordres du Roi ni de ses Magistrats. Tous ces discours ont été tenus avec la plus grande chaleur & du ton le plus méprisant, en présence de l'Etat-Major de cette Place & des Officiers de la Garnison Mr. le Comte de Vaux prétend en outre que les délibérations de l'Hôtel de Ville doivent lui être communiquées; qu'on doit l'instruire des décisions qui en résultent; qu'on ne doit point faire d'élection de Magistrats sans l'en prévenir, & qu'il faut également lui remettre un état des Officiers élus. Extrait de la délibération de l'Hôtel de Ville, du 9. Février 1768.*

Parties, permet d'assigner le Gouverneur de Thionville à comparoître à son Audience du 23. du mois de Février.

Cette contestation n'offroit rien qui pût intéresser l'ordre militaire, ou troubler l'administration des finances. Sa décision devoit sortir des dispositions de l'Edit de 1765, qui régloit les devoirs des Officiers municipaux, & c'étoit à votre Parlement à l'expliquer par son Arrêt, si en l'avoit mal interprété, ou à le venger si on avoit hasardé de lui porter atteinte.

Votre Parlement, SIRE, en justifiant la régularité de ses démarches, a prouvé l'innocence de la conduite des Officiers municipaux : une Loi aussi nouvelle dans sa promulgation, que spéciale dans son objet, marquoit à l'un sa compétence, & indiquoit aux autres le Tribunal auquel il devoit s'adresser. On ne pouvoit s'en écarter sans enfreindre la volonté manifestée du Législateur : & cependant, pour avoir suivi la Loi, des Magistrats fideles éprouvent le plus grand des malheurs, celui d'avoir déplu au plus aimé des Monarques. Des Officiers municipaux distingués, les uns par leur naissance, les autres par leur état, & tous, par leur zèle, sont conduits dans des lieux d'honneur réservés aux coupables : un cachot (c) va renfermer des Militaires recommandables par les services de leurs Ayeux autant que par les leurs ; des Avocats connus par leurs talens, leur délicatesse & leur desintéressement ; des

D d Citoyens,

(c) Dites-leur bien, & je vous en charge expressément, que s'il me revenoit qu'ils en'eussent fait (les Officiers municipaux) aucunes démarches vis-à-vis le Parlement, je prendrai sur le champ les ordres de Sa Maj. pour les faire mettre au cachot. Extrait de la Lettre de M. le Duc de Choiseul au Sr. Comte de Juvigny, Maire de la Ville de Thionville, en date du 13. Février dernier. A l'époque de cette Lettre les Officiers municipaux avoient déjà présenté leur Requête au Parlement ; depuis ce moment ils ont suspendu toutes poursuites ; la menace cependant a été effectuée, quoiqu'ils n'aient pas manqué à la condition.

Citoyens, en un mot, qui ne sont ni accusés ni convaincus.

Un de vos Nobles, SIRE, après avoir combattu pour vous, veut rendre son repos même utile à la Patrie. Le principe de l'honneur conserve dans son sein la même activité ; il fait succéder aux talens militaires, les vertus pacifiques ; à l'intrépidité du courage, la sagesse des conseils ; aux fatigues des camps, le travail du Cabinet ; & la fuite seule peut le mettre à l'abri de l'oppression.

A la vûe de peines aussi rigoureuses, la France entière leur cherche des crimes, & ne leur en trouve d'autre que l'exécution de la Loi. C'est pour n'avoir pas voulu laisser avilir un état que vous-même, SIRE, avez élevé ; c'est pour avoir soutenu votre ouvrage, en se conformant à votre Edit, qu'ils se trouvent aujourd'hui humiliés, flétris, confondus avec des criminels, sans autre consolation que leur innocence, sans autre ressource que votre justice.

Que ne pouvons-nous, SIRE, dérober à vos yeux paternels l'anarchie qui seroit la suite de pareils coups d'autorité ; que ne pouvons-nous vous dissimuler des vérités aussi affligeantes ! Mais des devoirs sacrés nous imposent la nécessité de les porter au pied du Trône. Votre Parlement, SIRE, doit les dire à Votre Majesté, & elle est digne de les entendre.

Que deviendrait, SIRE, l'état de vos Magistrats, le sort de vos Sujets, si on pouvoit supposer au Législateur une autre volonté que celle de la Loi ! Si vos Edits, faits pour prescrire des règles à vos Sujets, pouvoient cependant leur attirer des peines ; si Votre Majesté détruisoit d'une main ce qu'elle auroit établi de l'autre ; si vos Magistrats, se dépouillant du bandeau de la justice, étoient obligés de considérer les rangs avant que de peser les droits . . . Dès ce moment la balance cesseroit d'être la même ; il y en auroit une pour le puissant, une autre pour le foible. Dès lors l'état & les fortunes des Citoyens cesseroient d'être assurés ; ils deviendroient la proie de l'usurpation & de l'injustice : vos Magistrats ne trouveroient qu'incertitude dans la Loi, & vos Sujets malheureux ni rencontreroient que des pièges.

Votre Parlement, SIRE, en permettant d'assigner le

le Gouverneur de Thionville, n'a rien statué sur le fond de la contestation. Prévenu par la Requête des Officiers municipaux, il a suspendu son jugement. Est-ce donc l'appareil de la Justice qui l'intimide, ou prétend-il avoir des privilèges particuliers qui l'autorisent à s'y soustraire ? La place de Gouverneur ne lui donne, dans l'ordre civil, que le premier rang entre les Citoyens : il est par conséquent subordonné aux Loix générales qui les gouvernent. Oseroit-il mépriser ou plutôt méconnoître un titre que vous-même, SIRE, avez adopté ; & tandis que Votre Majesté remet ses droits dans la balance de la Justice, chercheroit-il à faire décider les siens par la faveur ?

Déjà, SIRE, des abus dangereux semblent vouloir élever l'autorité militaire sur les ruines de la puissance civile ; & s'il est des Guerriers assez instruits pour connoître les bornes de leur autorité, assez généreux pour vouloir joindre aux lauriers de la valeur, les vertus bienfaisantes du patriotisme ; il en est d'autres aussi qui, rapportant dans les Villes le ton absolu des camps, ont crû pouvoir commander à des Habitans comme à des Soldats, & gouverner une Ville comme une Armée.

Cette prétention, SIRE, sera bientôt regardée comme un droit, s'il est défendu aux Officiers municipaux de se montrer vis-à-vis le Gouverneur (d), si la connoissance des contestations qui pour-

D d 2 roient

(d) il est bien singulier que dans une Ville frontitière, telle que Thionville, des Officiers municipaux aient osé se montrer vis-à-vis M. le Comte de Vaux, chargé par le Roi du commandement de la Province, & aient eu l'audace de prétendre traiter avec lui, comme de Couronne à Couronne.

Je compte, Monsieur, qu'en réponse à ma Lettre, vous m'apprendrez que les Officiers municipaux de Thionville ont biffé de leur Registre l'arrêté indécent que vous m'avez communiqué, & se reposent sur moi d'examiner la conduite qu'ils ont tenue vis-à-vis du Commandant de la Province, qui ne m'a pas encore porté la moindre plainte contre-eux. Extrait de la Lettre de Mr. le Duc de Choiseul, écrite au Sr. Comte de Juvigny, en date du 13. Février dernier.

roient naître entre-eux, est interdite à vos Parlemens ; les Gouverneurs , éloignés de vos regards & soustraits à ceux de vos Magistrats , pourront désormais tout ce qu'ils oseront tenter : leur bouche, organe du despotisme, ne prononcera plus que des ordres Et si votre Majesté pouvoit s'être trompée dans son choix, quels maux n'en seroient pas la suite inévitable ? Le domaine des Villes deviendrait insensiblement leur patrimoine ; ils envahiroient toute espèce d'autorité ; ils s'arrogeroient toute espèce de prééminence. L'intérêt général ne seroit plus que le prétexte d'un intérêt moins noble, & l'on verroit dans le même homme, le Gouverneur venger la querelle du particulier : alors les Officiers municipaux, esclaves ou courtisans des Gouverneurs, perdroient cette considération si capable d'encourager l'honneur & si nécessaire pour opérer le bien.

La Magistrature municipale réduite à cet état d'avilissement, quel homme, s'il est sensible, voudroit se charger du soin de la chose publique ? L'obéissance de l'ambition des Citoyens deviendra le sujet de leur crainte ; l'intérêt des Villes , abandonné à des mains mercenaires, peut-être coupables, perdra dans un moment tout le fruit d'une Loi dictée par votre sagesse. Tels seroient, SIRE, les funestes effets d'un seul coup d'autorité : une seule infraction à la Loi jette une incertitude continuelle sur toutes les règles, & alarme les Citoyens qui se reposoient sur elles.

Tous ces maux, SIRE, que nous ne faisons que prévoir, se trouveroient réalisés, si Votre Majesté évoquoit à Elle une affaire dont la connoissance est attribuée à votre Parlement. En privant, par une Loi spéciale, vos Sujets de leurs Juges naturels, on leur feroit naître des doutes sur la certitude d'obtenir justice. Inquiets sur leur sort, timides dans leurs démarches, ils aimeroient mieux abandonner l'intérêt des Villes que de le soutenir au hazard d'encourir des peines personnelles.

Vos Magistrats, SIRE, ne peuvent donc pas obtempérer à des Lettres-Patentes également destructives de l'ordre public & des devoirs de la Nation ; elles portent avec elles l'empreinte de la surprise, puisqu'elles supposent que les Officiers municipaux se

font

sont présentés, à la fois, à deux Tribunaux différens.

La voie de la Requête est la seule qui saisisse un Tribunal, & les Officiers municipaux n'en ont point présenté au Conseil. En instruisant vos Ministres des motifs de leurs délibérations, ils ont prétendu, SIRE, leur rendre compte de leur conduite, & non les établir pour leurs Juges.

Les Causes légales des évocations prennent leur source dans la nature des affaires ou dans la qualité des parties : la connoissance de la contestation, considérée sous ce double aspect, appartient également au Parlement devant lequel elle est pendante.

Toutes Lettres-Patentes évocatoires qui ne sont pas appuyées sur un de ces motifs, doivent être rangées dans la classe de celles auxquelles les Ordonnances des Rois vos prédécesseurs, défendent d'avoir égard (e) parce qu'ils avoient reconnu que le cri de la vérité se perdoit dans l'éloignement; parce qu'ils avoient éprouvé combien il est difficile aux Rois de se garantir de la surprise, lorsqu'elle est préparée par l'art & menagée par la protection.

Daignez, SIRE, rétablir le cours de la Justice, daignez rendre à votre Parlement la connoissance d'une affaire qui lui est attribuée par l'Edit de 1765, que les Officiers municipaux de Thionville, délivrés des liens d'une détention rigoureuse & rendus à leurs fonctions, attendent en liberté l'événement d'une contestation qu'ils ont engagée à votre Parlement.

D d 3

Le

(e) Ordonnance de 1344.

Ordonnance de 1389. Charles VI. Défendons d'obtempérer à telles Lettres subreptices, soit ouvertes ou closes, recordées contre le bien des Parties, au grand scandale & retardement de la Justice.

Ordonnances de 1499 & 1529.

Ordonnance de Blois. Henri III. déclare qu'il n'entend dorénavant bailler aucunes Lettres d'évocation, soit générales ou particulières, de son propre mouvement.

Edits de 1597 & 1616. Lettres-Patentes de 1687.

Le Sieur de Vaux, lui-même, y est intéressé; sa justification, quoiqu'il puisse faire, ne sera complète qu'autant qu'elle aura été reconnue par votre Parlement : Qu'il se range donc au nombre des Concitoyens pour être jugé par les mêmes Loix : s'il osoit en refuser le titre, il ne seroit pas digne de le porter.

Le courage est une qualité; l'art militaire est un talent, mais le patriotisme seul est une vertu : sans lui la valeur & l'art de la guerre peuvent devenir des dons funestes à l'Etat même qui les a produits; c'est cet amour de la Patrie, le plus sain des devoirs, comme il est le plus doux, qui fait plier l'intérêt particulier en faveur de l'intérêt général. C'est la Loi qui, pour éviter toute confusion, trace à l'autorité civile & militaire une ligne qu'elles ne peuvent franchir sans se rendre coupables. De cet accord heureux naît l'ordre & l'harmonie, la force & la conservation des grands Empires.

Ce sont-là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté, vos très-humbles, très-obéissants, très-fidèles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Metz, en Parlement, le 17. Mars 1768.

Quelle que soit la suite de cette affaire, elle ne tend qu'à vouloir prouver l'innocence de la conduite des Officiers-Municipaux de *Thionville*, qui sont emprisonnés depuis le 21. Février. Toutes les affaires de la Municipalité en demeurent suspendues, & l'on attend de jour à autre la décision de la Cour.



ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

PARME. Le Bref du Pape en date du 30. Janvier dernier & rapporté dans notre Journal d'Avril, contre les Edits de l'Infant-Duc, continué à faire bruit & à intéresser toutes les Puissances de la Maison de Bourbon. Celles-ci en demandent la rétractation au Souverain Pontife, & le St. Pere tenant ferme & ne croyant devoir se départir en rien du contenu de son Bref donné, l'Infant de son côté le supprime par un Décret qu'il a rendu le 13. Mars; & en même-tems il a paru un Manifeste de sa Cour, dans lequel sont exposées les raisons qui ont porté Son Alt. Royale à rendre les Edits condamnés par la Cour de Rome. Voici, en traduction de l'Italien, ce que cette Pièce contient en substance.

La démarche inconsiderée du Ministère de Rome, relativement à ce Bref, les motifs qui y ont donné lieu, & les termes dans lesquels il est conçu, prouvent qu'on a surpris à cet égard la religion du Souverain Pontife. La Cour de Parme n'a pû voir, sans un étonnement mêlé de mépris, qu'on y fassé prendre au Pape le titre de Souverain du Duché de Parme, qu'aucun de ses Prédécesseurs n'avoit songé à s'arroger dans aucun Bref, depuis l'extinction de la Maison de Farnese. Le premier des Edits, attaqués par le Bref dont il s'agit, concerne les mains-mortes : cette Loi, devenue la Cause de tous les Etats par la nécessité de conserver un juste équilibre dans l'économie publique, ne méritoit point
les

les reproches du Ministère de Rome ; elle avoit été précédée de détails & de titres envoyés à Rome , par lesquels on prouvoit l'énorme différence qu'il y a dans les Etats de Parme entre les Biens des Ecclesiastiques & ceux des Laïques. On suppose dans le Bref que le Législateur a pour but d'ôter entièrement aux gens de main-morte les moyens d'acquisition, tandis qu'il déclare expressément le contraire dans les Articles II. & XII. de sa Loi, qui n'a d'autre but que de corriger un abus qui tend à la destruction de l'Etat. Quand le Ministère de Rome se redonne ensuite sur la prétendue lésion de l'immunité Ecclesiastique dans les deux Edits de *Péréquation publique* & de *Collecte* publiés en 1765 , on sent qu'il voudroit faire tomber tout le poids des charges publiques sur les Biens Laïques, qui cependant sont en plus petit nombre que les autres. L'Ordre des Ecclesiastiques a-t-il donc pu jamais ou dû former une Société séparée , née uniquement pour vivre dans l'opulence sous la protection & la défense du Citoyen ? Les Edits en question ne contiennent rien que de conforme aux divers Réglemens qu'on observe dans toute l'Italie depuis tant de siècles , & qui sont fondés sur l'équité naturelle, les sentimens des Peres de l'Eglise, les décisions des Conciles & les Maximes incontestables du Droit public. Ils sont d'ailleurs appuyés sur les Loix fondamentales de l'Etat de Parme, confirmées par trois Papes & renouvelées à l'occasion des derniers Cadastres généraux. Ce n'a été que vers le milieu du siècle passé que les Ecclesiastiques ont trouvé le moyen d'obtenir une suspension pour le paiement des Impositions auxquelles sont sujets les Biens décrits dans ces Cadastres, lors même qu'ils en ont fait l'acquisition ; c'est à cette suspension que l'on doit attribuer l'avidité avec laquelle ils ont acquis tant de biens dans des tems de guerre & de calamité ; & c'est pour cette raison que tout le poids des charges publiques est tombé sur la portion des Biens Laïques.

Le mal s'est accru au point que le Souverain a jugé aussi juste qu'indispensable d'ordonner que les Biens de l'Eglise, nouvellement acquis, concourent avec les autres au paiement des charges publiques,

& en cela il n'a point eu dessein de violer les immunités de l'Eglise, mais d'accorder la justice & la protection paternelle qu'il doit à ses Peuples. A Rome, tout paye, sans exception de biens & de personnes, les charges publiques & même les Impositions ordinaires. L'Infant de Parme au contraire a eu la délicatesse de ne point toucher aux Biens patrimoniaux des Prêtres & à ceux d'ancienne acquisition. Son Alt. Royale a même voulu laisser subsister les exemptions dont jouissent si injustement les Communautés Religieuses & les Corps Ecclésiastiques. Enfin, la Cour de Parme, avant que de publier son Edit, en a remontré la nécessité au St. Siège, & le Souverain Pontife en a commis l'examen à deux Membres du Sacré Collège, qui en ont reconnu l'équité. On est étonné de l'animosité avec laquelle la Cour de Rome prétend disputer à un Souverain le droit de créer des Magistrats & des Ministres pour le maintien de son autorité contre les entreprises irrégulières de la Jurisdiction Ecclésiastique. La Cour de Rome se permettra donc toute espèce d'usurpation, tandis qu'elle fera un crime aux Souverains de soutenir leur Dignité ? Elle a érigé elle-même, vers le milieu du siècle dernier, une Congrégation de l'Immunité contre les entreprises des Tribunaux Séculiers, & aucun Souverain n'en a contesté les facultés. Le besoin de veiller à la conservation des revenus des Etablissements pieux, des Corps Ecclésiastiques & des Monastères, à leur décence extérieure & à l'observation de la discipline, tel a été l'objet de Son Altesse Royale en créant les Tribunaux, contre lesquels la Cour de Rome s'élève. Cette Cour dit que celle de Parme a cherché à interdire aux Evêques l'exercice de leurs fonctions, & qu'elle a même exilé ou emprisonné ceux d'entre eux qui se sont opposés à ses ordres ; mais cette assertion vague n'est prouvée par aucun fait particulier où le Gouvernement Séculier se soit mêlé de quelque affaire qui ait été exclusivement de la compétence de l'Eglise. Il est vrai que quelques Ecclésiastiques ont été bannis & même emprisonnés ; mais seulement pour s'être rendus coupables envers l'Etat & réfractaires aux Loix du Souverain. La Cour de Rome déclare que l'Edit du 16. Janvier dernier

est

est injurieux, calomnieux & schismatique, qu'il rend esclave l'Eglise de Dieu qui est libre, & qu'il s'est attiré enfin les foudres Canoniques.

L'Infant, élevé dans le sein de l'Eglise Catholique & pénétré dès ses plus tendres années des Maximes les plus solides de notre sainte Religion, proteste à la face du monde entier qu'il seroit prêt à sacrifier son Trône & sa vie plutôt que de permettre que l'Eglise souffrit dans ses Etats la moindre offense. La Cour de Parme n'a publié cet Edit que d'après l'examen & l'approbation de Ministres éclairés & de profonds Théologiens. L'usage du *Regio placet* est commun dans toute l'Italie, même en ce qui concerne les cas où les Sujets abusent des Appels à la Cour de Rome dans les affaires litigieuses, où l'on sollicite clandestinement, contre les intentions du Gouvernement, des Bénéfices, des pensions Ecclésiastiques, Dignités & Offices de Jurisdiction. Cet usage enfin, ainsi que celui de l'*Exequatur*, est devenu une Loi fondamentale de tout Gouvernement bien réglé, jusques-là que la Cour de Rome permet que ses Nonces présentent leurs pouvoirs aux Tribunaux des Princes auprès desquels ils doivent résider. Un grand nombre d'exemples dans les Duchés mêmes de Parme & de Plaisance y autorise cette Loi. D'ailleurs, elle assure à la Cour de Rome l'exécution de ses Rescrits & de ses Décrets, & contribue à la conservation des Loix & des Privilèges de l'Etat. Un autre motif a encore déterminé la Cour de Parme; c'est qu'elle savoit qu'on abusoit continuellement de la liberté de recourir à Rome, même pour des matières purement temporelles. Elle étoit informée de la conduite irrégulière & de l'injustice des Décrets de la Cour de Rome, qui s'est attribuée la connoissance de l'affaire du nommé Escalone, au préjudice des Droits de la Ville de Parme, fondés sur une Bulle particulière de Paul III. du 4. Novembre 1547. La Cour de Rome regarde comme une innovation & une entreprise illegitime la disposition du dernier Edit de Parme, qui exclut les Etrangers des Bénéfices de l'Etat; cependant elle est appuyée sur l'autorité des Saints Peres, des Canonistes & des Théologiens les plus célèbres, qui ont jugé que c'est s'éloigner de l'intention du Fondateur des Bénéfices

fiées dans un Etat, que de ne point les conférer aux Sujets. Le Rédacteur du Bref avance qu'il y a eu entre les deux Cours un Traité d'accommodement, que celle de Parme a brusquement rompu lorsqu'il étoit sur le point d'être terminé. La vérité est qu'on avoit entamé, il y a quatre ans, une négociation qui a été trainée en longueur par de fausses espérances d'accommodement, que le Ministère de Rome laissoit toujours entrevoir. Son Alt. R. avoit suspendu, pendant la cours de cette négociation, la publication de ses deux premiers Edits; mais enfin, fatiguée des démarches qu'elle faisoit inutilement, elle a crû ne devoir pas tromper plus longtemps la juste attente de ses Peuples. Alors la Cour de Rome sembla d'abord consentir à ce que les Ecclésiastiques payassent les Impositions déjà établies & celles qui s'établiroient sur les biens nouvellement acquis; mais elle refusa ensuite de s'en tenir à l'époque portée dans les dernières répartitions générales. Pour lever cette difficulté, cette époque fut fixée à l'année 1620; mais Rome proposa de nouvelles modifications à la Loi, & enfin prétendit que l'Infaut revoquât tous les Edits publiés depuis le commencement de la négociation, & qu'il n'en publiât aucun autre à l'avenir. En un mot, ni les remontrances, ni les raisons les plus fortes, ni les expédiens proposés, ni même le consentement à la révocation de ces mêmes Edits, rien ne fut capable d'amener à aucun accommodement le Ministère de Rome, qui ne prétendoit à rien moins qu'à une renonciation explicite à tous les droits de la Souveraineté. Le Traité en est resté-là par l'inflexible opiniâtreté de ce Ministère, & la Cour de Parme s'est trouvée dans la nécessité de rompre entièrement d'après les dernières réponses & un Mémoire qu'elle reçut du Cardinal-Secrétaire d'Etat, en date du 19. Décembre 1767. On voit par tout ce qui a été dit que la Bulle, dont il est question, porte le caractère d'injustice & de nullité, qu'on attribue fausement aux Edits qui y ont donné lieu; & c'est mal-à-propos qu'on y rappelle la Bulle *In Cœna Domini*, qui n'a jamais été reçue dans aucun Pays Catholique, au moins quant à ce qui regarde l'autorité séculière. Quelque peu disposé que soit le Public à recevoir
de

de mauvaises impressions sur de semblables moyens, l'Infant n'en est pas moins en droit d'exiger de Sa Sainteté une réparation authentique de l'affront manifeste que son Ministère vient de faire à sa dignité Royale. Il se flatte en même-tems que Sa Sainteté, mieux instruite par le présent Exposé, du véritable état des choses, daignera révoquer ce Bref. Ce nouvel acte de justice ne peut que contribuer à affermir la vénération qui est dûe à sa Personne & augmenter la gloire de son Pontificat.

ROME. Tant ce Manifeste de la Cour de *Parme* qu'un autre rendu par la Cour de *Madrid* portant sur la révocation du Bref contre les Edits de l'Infant-Duc, ont été présentés au Souverain Pontife par Mr. d'Aspurn, Ministre d'Espagne, dans une audience qui lui a été accordée. Mais le St. Pere a répondu au Ministre qu'il se croyoit obligé de ne jamais révoquer son Bref. Depuis cette audience le même Ministre, ainsi que celui de *France* & de *Naples*, en ont eu chacun une particulière sur le même sujet; & la réponse du Pape ayant été constamment ferme & définitive en refus, on est dans l'attente d'apprendre qu'elles seront les résolutions des trois Cours alliées à l'occasion de cette réponse, que des Courtiers extraordinaires ont été chargés de leur porter.

Quoique des troupes du Royaume de *Naples* se soient avancées vers l'Etat Ecclésiastique, ainsi que nous l'avons rapporté le mois passé, page 335, elles se tiennent jusqu'à présent tranquilles sur ses frontières, du moins elles n'avoient pas fait de mouvemens ultérieurs dans les derniers jours du mois d'Avril, que ceux que l'on a marqués vers *Benevento*, où ces troupes gardent une exacte discipline, & l'Envoyé de *Rome* à *Naples* est traité avec toute la distinction convenable à son caractère. On compte de trouver de-là quelque

quelque moyen de conciliation, sans en venir à des voyes de fait, & d'avoir en particulier l'assistance de la Cour Impériale qui est implorée dans les conjonctures présentes. Aussi s'y rend-elle favorable en des dépêches apportées par un Courier arrivé le 22. Avril de *Vienne* à *Rome*, & qui, après les avoir remises au Cardinal Alexandre Albani, a poursuivi sa route pour *Naples*. Dans ces dépêches il y avoit trois Lettres, une de l'Empereur, une de l'Impératrice-Reine Apostolique, & la troisième de la nouvelle Reine des Deux-Siciles au Pape, à qui le Cardinal les présenta tout de suite. Ces Lettres, conçues dans les termes les plus affectueux & obligeans, ont infiniment consolé le St. Pere. On craignoit seulement pour des difficultés que le Ministère de *Naples* avoit fait naître par une prétention toute nouvelle, sur le cérémonial à observer entre la Reine & le Légat à *Latere* qui devoit complimenter S. M. sur son passage. Mais ces difficultés sont levées, puisqu'on a envoyé au Cardinal Spínola, remplissant cette fonction, les présens qu'il devoit offrir à cette auguste Princesse de la part de Sa Sainteté, & qui consistent en un Corps Saint, un Agnus précieux & une magnifique Couronne.

NAPLES. L'entrée publique de la nouvelle Reine en cette Capitale, doit s'être faite le 16 ou le 17. du mois de Mai, puisque le Roi a dû se rendre le 9. ou le 10. du même mois à *Gaète*, de *Portici* où il a séjourné depuis le commencement du mois d'Avril. Ce voyage fait pour être à la rencontre de son auguste Epouse, dont on voit, dans les nouvelles publiques, les cérémonies observées, les réceptions brillantes qui lui ont été faites dans tous les Etats d'Italie par où elle

a passé & où elle a fait du séjour, ainsi que les fêtes qui lui ont été données par tout. En passant sur celles-ci, qui se sont multipliées dans les différentes Provinces & Villes du passage, & qui occuperoient trop de place dans ce Journal, on rapportera un autre mois le principal des fêtes données à *Naples* à l'occasion du grand & heureux Mariage de Leurs Majestés.

Depuis la fin de Mars jusqu'à la fin d'Avril, il entroit presque journellement dans cette Capitale du Bagage de la Reine, & une partie s'en transportoit d'abord dans la Garderobe.

On s'attend à *Naples* ainsi qu'à *Parme* à y voir paroître bientôt une Dissertation, sans doute bien savante, & qui doit être actuellement sortie de dessous les presses à *Rome*, pour soutenir le droit qui compete au St. Siège de recevoir les Appels des Causes Ecclésiastiques de toutes les parties de la Chrétienté.

La Maison des Jésuites de *Malthe*, composée d'une vingtaine de Religieux, étant comme dépendante de la *Sicile*, le Roi a fait représenter au Grand-Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, que cette Maison devoit être comprise dans la proscription générale, puisqu'elle faisoit nécessairement partie des Jésuites de son Royaume. Le Grand-Maître n'ayant rien à opposer à cette demande, a notifié les intentions de Sa M. aux Jésuites de *Malthe*, qui s'y sont conformés sans autres formalités : en conséquence ils ont été embarqués sur un Navire qui les a transportés à *Ancone*, & leurs biens ont été mis en sequestre, jusqu'à ce que la Cour de *Rome* eût pris un arrangement définitif avec celle de *Naples*. Du reste, & comme on l'a déjà marqué, toutes les Maisons des Jésuites expulés des Deux-Siciles
sont

sont occupées par des Religieux de différens Ordres, & toute l'argenterie de leurs Eglises, de leurs Collèges, & les Statuës & bustes du même métal, servant à la décoration des Autels, ont été transportés à l'Hôtel des Monoyes pour en faire battre des espèces destinées à tel usage qu'il plaira au Roi de l'ordonner.

GENES. Un armement François auquel on a travaillé à *Antibes* & à *Toulon*, de deux Vaisseaux de guerre, deux Frégates, quatre Chebecs & d'un nombre suffisant de Bâtimens, paroît toujours destiné à transporter dix mille hommes que le Roi T. C. veut, dit-on, faire passer en *Corse*. A ce sujet, dit-on encore, sera publié un Traité conclu entre la Cour de *Versailles* & la République de *Genes*, dont la *Corse* seroit l'objet, & en vertu duquel cette Isle passeroit sous l'obéissance de la France, qui ensuite pourroit en investir le Sérénissime Infanc Duc de Parme avec titre de Royauté. Par-là cesseroit en effet une guerre destructive pour la République qui d'ailleurs ne voyoit nul moyen de faire rentrer les Peuples de la *Corse* sous son obéissance. Leur Général Paoli les conduit constamment sous ses ordres & à sa volonté, & il sçait s'affectionner ce qu'il y a encore de troupes Françaises dans l'Isle, commandées par le Comte de Marbeuf. Cependant un Corsaire d'*Erbalunga* en course en est revenu le 20. Avril avec cinq prises Genoises, dont il en a laissé une dans le Port de *Livourne*, deux sont à *Capraia* & le reste est à *Erbalunga*. On estime le chargement de ces prises réunies à plus de cent mille livres ; il consiste en indigo, café, sucre, étoffes de soye & de laine, &c.

VENISE. Le *Saint-Charles*, Vaisseau de guerre

guerre de cette République, percé pour 80 canons, venant du Levant, fut assailli au mois d'Avril d'un ouragan furieux près de *Sinigaglia* & y a fait naufrage. On n'a pû sauver aucunes personnes de l'Equipage, dont le nombre montoit à 700 personnes, ni aucuns effets de sa cargaison, qu'on évaluoit à un million de ducats. Après ce grand malheur en arriva un autre à la Ville de *Crema* par le feu qui y prit à un magasin à poudre : seize personnes en sont périées, 23 en ont été cruellement blessées, & une soixantaine mutilées. La vigilance des Bourgeois est parvenue heureusement à arrêter le progrès du feu qui, s'il avoit pris à une autre tour qui avoisine le magasin & où il y avoit mille barils de poudre, auroit entièrement renversé toute la Ville. Ce triste accident a été occasionné par une étincelle, tombée de la pipe d'un Soldat qui a porté la peine de son imprudence.

Il ne se présente plus rien à dire de l'Impositeur de *Montenero*.

E S P A G N E.

Des troupes du Roi envoyées à la *Nouvelle-Orléans*, Ville de l'Amérique, Capitale de la *Louysiane* & bâtie sous la Régence du Duc d'Orléans dans la minorité de Louis XV, y sont arrivées dans le mois de Février dernier, sous la conduite de Dom J. A. Ulloa, que le Roi en a nommé Gouverneur. La cession de cette Isle en a été faite par la France à Sa Majesté ensuite d'une Convention entre les deux Couronnes. Ainsi la Ville, l'Isle & tout le Pays que possédoient encore les François sur le Continent de l'Amérique-Septentrionale, sont actuellement sous la domination de l'Espagne. Mais ce qui paroît à la Cour un peu désagréable en ceci, c'est

c'est qu'on apprend que la plupart des habitans François de la *Louysiane* ont abandonné les demeures qu'ils y avoient, pour aller s'établir sur la rive orientale du Lac de *Pontchartrain* dans la *Floride Occidentale*, de vivre plutôt sous le Gouvernement des Anglois qu'd'être gouvernés par les Espagnols. Cependant le Roi donne constamment des preuves de son empressement à soulager ses Sujets, puisqu'il vient encore d'ordonner qu'on payât cette année aux Créanciers du feu Roi, son Pere, un remboursement de 4 pour 100 sur le fonds de leurs créances, suivant la forme qui a été observée à cet égard l'année dernière : Sa Maj. recompense d'ailleurs les services constamment de ses Officiers Civils & Militaires rendus à l'Etat, en leur conférant sans relâche des charges & dignités supérieures en grade à celles qu'ils occupoient : Elle en dispose suivant le mérite reconnu. Mais Elle n'a pas encore choisi un des trois Sujets dont le Pape lui a envoyé la liste pour remplir la Nonciature vacante par la mort du Prélat César-Alberic, Marquis de Lucini ; & il y a apparence conséquemment que, jusqu'à ce que l'affaire de *Parme* soit en des termes pacifiques, il n'y aura à *Madrid* qu'un Internonce choisi dans le Collège des Evêques du Royaume.

A cause du différend auquel cette affaire donne lieu, & qui met la Cour en mouvement, aussi-bien que celles de *Versailles* & de *Naples*, nous avons rapporté le mois passé le commencement d'une Lettre Circulaire adressée à tous les Archevêques & Evêques du Royaume par le Comte d'Aranda, Président du Conseil de Castille. Nous en avons dès-lors promis la suite. La voici.

VIII.

E c

VIII. Don Torribio de Mier, Evêque de Pampelune, ayant voulu se servir des Censures *In Cœnâ Domini* contre les Tribunaux de Navarre, au préjudice des droits Régaliens, cette matière fut examinée & pesée avec le plus grand soin & la plus scrupuleuse attention ; & l'Evêque ayant été ouï en même-tems sur cette affaire, ainsi que Don Joseph de Ledesma, Fiscal du Conseil, il démontra par une Dissertation savante que l'Espagne & même les autres Etats Catholiques avoient fait des remontrances à la Cour de Rome contre cette Bulle *In Cœnâ Domini*, & qu'elle n'y avoit pas été reçûe.

IX. En conséquence de la résolution prise dans cette fameuse controverse, le Roi Charles II. fit expédier, le 2. Novembre 1694, une Cédule adressée au même Evêque, dans laquelle Sa Maj. lui déclara :

X. *Que pour défendre la Jurisdiction qu'il prétendoit avoir relativement à l'immunité dont il étoit question, il auroit pu se dispenser de se porter à des extrémités aussi peu mesurées que l'étoient celles de déclarer que les Ministres du Conseil de Navarre avoient encouru la Censure In Cœnâ Domini, laquelle n'étoit pas reçûe dans ses Etats.*

XI. Le Roi Philippe V. en conséquence de la Consulte de la Chambre, du 17. Mai 1745, sur de nouvelles disputes qui s'étoient élevées à Pampelune, fit savoir à l'Evêque d'alors, par sa Cédule du 15. Novembre de la même année, conçûe à peu près dans les mêmes termes que la précédente.

XII. *Qu'il eût dorénavant toute l'attention nécessaire à ce que son Official ne se servît point, pour lancer des Censures, de Bulles dont on avoit appelé, contre lesquelles on avoit réclamé & qui n'étoient*

n'étoient point reçues, & qu'il ne cherchât point, par cette voye, à étendre sa Jurisdiction contre la commune interprétation qu'on leur donne suivant la pratique & la coutume de ces Royaumes; que Sa Maj. voyoit avec peine qu'il ne se rappelât point la Cédula Royale, expédiée le 2. Novembre 1694 & adressée à Don Torribio de Mier son prédécesseur, dans laquelle on lui avoit déclaré expressément, en conséquence de la Consulte du Conseil, que la Bulle In Cœnâ n'étoit pas reçue dans le Royaume.

XIII. Dans une autre résolution prise d'après la Consulte du Conseil le 27. Janvier 1746, à l'occasion de la dispute de l'Evêque de Huesca avec l'Audience Royale d'Arragon, le Roi rendit la décision suivante. Et on avertira l'Official Don Joseph Segoviano de Obregon qu'il encourra mon indignation s'il se porte, avec la légèreté qu'il a montrée dans le cas présent, à fulminer des Censures contre mon Ministère, sous le prétexte de la Bulle In Cœnâ, qui n'est pas admise dans mes Royaumes. Cette résolution fut publiée en plein Conseil le 26. Avril de la même année.

XIV. La Signature de Justice se fondant sur les mêmes principes du Monitoire In Cœnâ Domini, avoit entrepris d'empêcher l'effet d'un Jugement de contrainte de l'Audience Royale de Galice, rendu dans un certain Procès concernant l'Abbaye de Villa-Vieja. Le Conseil en étant informé, adressa le 12. Janvier 1751 à Sa Maj. une Consultation dans laquelle il lui proposoit, entre-autres choses, d'adresser un Mémoire à Sa Sainteté pour la supplier de faire rayer & effacer des Régistres de ce Tribunal Pontifical une détermination si contraire aux droits Régaliens de cette Couronne. Ferdinand VI., de glorieuse

mémoire, se conformant à l'avis du Conseil, donna à ses Ministres les ordres les plus précis pour le redressement de ce grief, & en effet Benoît XIV, ce digne Pontife, annulla & laissa sans effet ledit Décret de la Signature, voulant par-là réparer l'offense faite aux prérogatives royales & au droit d'user de contrainte, qui avoit été reconnu par le Cardinal Alexandrino, Légat particulier de Pie V.

XV. A cette occasion il fut ordonné, en vertu d'une délibération du Conseil, à tous Archevêques, Evêques & autres Prélats qu'ils eussent attention, lorsque les Tribunaux Royaux discuteroient des causes de contrainte ou de saisie, *de n'admettre aucune Bulle ni Rescrit capables d'empêcher ou de retarder l'effet de leurs résolutions, mais de remettre au contraire ces Bulles ou Rescrits au Conseil ou au Tribunal où seroient pendans lesdits appels, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté.*

XVI. Ferdinand VI. jugea à propos, dans le même-tems, d'ajouter à sa résolution l'orde suivant.

XVII. *Le Conseil m'informera pareillement s'il conviendrait de mettre en usage dans ces Royaumes ce qui s'observe dans le Conseil des Indes, relativement aux Bulles, Brefs ou Rescrits expédiés pour les Indes, & j'attends de son zèle & de sa vigilance qu'il continuera de réprimer les abus qui pourront se présenter dans ces matières, & de me proposer les moyens qu'il jugera les plus propres pour y remédier.*

XVIII. La Rote entreprit dans une autre affaire de saisie, à Majorque, de restreindre les décisions des Tribunaux Royaux d'Espagne relativement aux saisies; & le Conseil, par la délibération

bération du 9. Août 1764 , fut d'avis que le Roi devoit faire les mêmes démarches pour demander satisfaction de cette entreprise. Sa Maj. se conforma à cet avis pour maintenir & conserver en entier ses droits de Souveraineté & ses prérogatives.

XIX. En 1766 Laurent Guerra, habitant de Fuenfalida, voulut s'exempter du logement de deux Soldats, sous prétexte que Don Ventura Guerra son neveu, qui étoit Prêtre, logeoit dans sa maison. Le Curé ayant eu l'audace de déclarer à l'Alcade qu'il avoit encouru les censures *In Cœnâ Domini*, & l'Alcade-Major de Tolède ayant vérifié le fait, le Conseil rendit le 11. Août de la même année, un Arrêt qu'il fit passer le 18. au très-Révérènd Cardinal-Archevêque de Tolède pour qu'il veillât, en donnant les ordres nécessaires, à ce qu'on ne fit aucun usage des censures *In Cœnâ Domini*, desquelles il y avoit appel; &, le 15. Décembre, ledit Archevêque informa le Conseil qu'à la réception de ses ordres il avoit exécuté tout ce que ledit Conseil avoit résolu sur la requête d'un Alcade de Fuenfalida, & il ajouta à sa Lettre :

XX. *J'avois même pris d'avance les mesures convenables, aussi-tôt que j'eus appris cet événement par les représentations des Alcades, & j'ai fortement réprimandé le Curé de la hardiesse qu'il a eue de déclarer à un des Alcades qu'il avoit encouru les censures de la Bulle In Cœnâ Domini, dont on n'est pas accoutumé de faire usage dans cet Archevêché.*

XXI. Un témoignage d'une telle autorité suffit pour satisfaire ceux qui, par faute d'instruction, n'ont pas jugé bien sainement de cette

matière, & tel est le sentiment général des Prélats de ces Royaumes.

XXII. Tous les faits qu'on vient de citer, sans parler de plusieurs autres, la tradition constante des Jurisconsultes du Royaume & l'usage de ses Tribunaux Supérieurs prouvent que les censures dudit Monitoire *In Cœnâ Domini*, n'ont aucune force en Espagne, en tant qu'elles sont contraires à l'autorité indépendante des Souverains dans le temporel, qu'elles s'opposent aux fonctions de leurs Magistrats, qu'elles favorisent les prétentions de la Cour de Rome & qu'elles troublent la tranquillité des Etats, pour le maintien de laquelle la bonne harmonie de l'Empire & du Sacerdoce est si nécessaire.

XXIII. Et quoique le Conseil ne doute point que votre zèle pour le service du Roi & vos lumières ne fussent pour vous rappeler tous ces faits incontestables sur une affaire si grave, il m'a néanmoins ordonné de vous en informer, afin que vous vous conformiez aux résolutions Royales ci-dessus rapportées, & que vous ne permettiez en aucune manière qu'on publie ou que l'on cite dans votre Diocèse ou Province de semblables Monitoires annuels *In Cœnâ Domini*, & que vous les fassiez regarder comme supprimés, sans valeur & sans vertu, en tant qu'ils blessent les droits de l'autorité Royale; car le Conseil ne pourroit voir, avec indifférence, la moindre infraction à des décisions si respectables & si souvent réitérées.

XXIV. Vous voudrez bien m'informer exactement que cet ordre vous est parvenu & que vous en entendez tout le contenu, afin que j'en rende compte au Conseil.

A Madrid le 16, Mars 1768.

Ensuite

Ensuite de cette Lettre, vient un *Décret Royal du Conseil de Sa Majesté*, par lequel il est ordonné de remettre entre les mains du Roi, tous les Exemplaires imprimés ou manuscrits du Monitoire qui a été expédié le 30. Janvier de cette année en Cour de Rome contre le Ministère de Parme; & que la même chose soit observée à l'égard de tous les autres Ecrits, Lettres ou Dépêches de ladite Cour qui, à l'avenir, passeroient dans ce Royaume & qui pourroient être contraires aux Droits Régaliens ou à quelques Constitutions du Gouvernement, & d'autres qui seroient de nature à troubler la tranquillité publique; avec défenses de les publier ou de les imprimer, & ordre de les remettre sur le champ au Conseil, sous peine de mort à l'égard des Notaires & Procureurs qui y contreviendroient, & d'autres punitions à l'égard des autres personnes, conformément à la disposition de la Loi 25. Tit. 3. Livre premier de la Récopilation, de laquelle on voit une copie volumineuse, mais qu'il nous suffit seulement d'indiquer. Les curieux peuvent la voir dans presque toutes les nouvelles publiques où elle est rapportée par lambeaux.

Un Convoi Espagnol destiné pour la *Vera-Cruz*, lequel avoit appareillé de *Cadix* le 4. de Mats, & que les vents contraires avoient forcé d'y rentrer le 6, mit enfin à la voile le 22. du même mois avec un vent favorable, ainsi que le Vaisseau de guerre Espagnol le *Terrible* qui va aux *Canaries*, où il transporte le nouveau Gouverneur de ces Isles & sa famille. Le même jour partirent aussi de *Cadix* trois *Barimens* Espagnols chargés de diverses marchandises & denrées; le premier est destiné pour *Buenos-Ayres*, le second pour

pour la *Havane* & le troisiéme pour le *Perau*. Trois Chebecs de guerre, commandés par Don Antonio Barcelo ont mis à la voile du même Port le 29. pour la *Méditerranée* : Et le 30. y arriverent de la *Havane* trois Vaisseaux Marchans avec des cargaisons de sucre & d'autres productions de cette Colonie : un quatrième y arriva le premier Avril, ayant sur son bord, ainsi que les trois précédens, un certain nombre de Jésuites : un cinquiéme étoit en ce jour 1^{er}. Avril aux attéragés de *Cadix*, arrivant aussi de la *Havane* & dématé de son grand mât ; mais y ayant eu le 6. le vent en poupe, le lendemain il est aussi arrivé heureusement au Port, avec une Hourque. L'un & l'autre ont transporté à *Cadix* encore 160 Jésuites du *Mexique*, lesquels ont été débarqués sur le champ & transférés au Port de *Sainte Marie* où il s'en trouve déjà près de 600 des différentes parties de l'Amérique-Espagnole.

Le 8. Avril est encore arrivé dans la Baye de *Cadix* un Navire Espagnol nommé l'*Oiseau*, venant de la *Vera-Cruz* & de la *Havane* avec une cargaison de cochenille, de cuirs, de cuivre, de sucre & de bois de campeche. Son arrivée a été suivie de celle d'un Paquebot de la même Nation, chargé de sucre & venant aussi de la *Havane*.

Il est inexprimable d'ailleurs combien toutes les Nations commerçantes de l'Europe trouvent de l'avantage à s'intéresser dans celui de cette riche & florissante Ville de *Cadix*. Sans disconvenir y voit-on aussi mouiller leurs Vaisseaux dans le Port, & décharger & charger des marchandises & de

Le Roi vient de fixer à 4 pour 100 le droit de

des Princes &c. Juin 1768. 421
de 3 pour 100 qui étoit établi sur la sortie des
piaſtres.

P O R T U G A L.

On s'en tiendra ce mois-ci à ce qui a été
marqué le mois paſſé de la négociation qu'il y
a entre la Couronne d'Eſpagne & celle de Por-
tugal, au ſujet d'une ceſſion réciproque à ſe faire
de certaines portions de Pays en *Amérique* :
puisque l'on n'en apprend rien juſques-ici au-
delà de ce qui en a été dit, page 343 de notre
dernier Journal. Il n'y a au reſte de remarqua-
ble qui ſe préſente pour ce mois-ci à rapporter
du Portugal que ce qui ſuit.

Le Roi vient de faire publier une Loi qui ſup-
prime entièrement dans toute l'étendue de ſes
Etats la Bulle du St. Siège qui commence par ces
mots *In Coenâ Domini*, & les *Index Romains*, ainſi
que les Bulles qui leur ſervent de baſe. Cette Loi
enjoint en même-tems de remettre à des Magi-
ſtrats à ce nommés, non-ſeulement tous les exem-
plaires deſdites Bulles & *Index*, mais encore tous
les imprimés & manuscrits qui les contiennent en
tout ou en partie qui les citent & allèguent, &
ceux même où il en eſt fait mention par un
ſimple énoncé.

Le 7. Avril eſt parti du Port de *Liſbonne* un
Vaiſſeau ſur lequel on a embarqué douze pri-
ſonniers d'Etat & 300 malſaiteurs qu'on a tirés
des priſons pour les faire ſervir en qualité de
Soldats dans les Etabliſſemens Portugais aux In-
des. Ce Bâtiment doit relâcher à *Mozambique*.

ARTICLE

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LES affaires de Bretagne sont terminées : on l'a annoncé dans notre Journal d'Avril dernier, en commençant d'y rapporter le long Mémoire souscrit par la Noblesse de cette Province, & dont nous continuons de donner la suite dans celui-ci. Mais cette Pièce, quoique portant le caractère apparent d'une admission applaudie, le Roi, à qui elle a été remise, l'a fort désapprouvée à cause des choses violentes qu'elle renferme contre le Seigneur commandant en Bretagne. Sa Majesté a même déclaré à cette occasion, qu'Elle étoit très-satisfaite de la conduite du Duc d'Aiguillon, & Elle a ordonné que le Mémoire dont il s'agit, fût remis au Greffe des Etats après avoir été bâtonné; ce qui a été exécuté, peu de jours après le retour à *Versailles* de Mr. le Président Ogier, Conseiller ordinaire au Conseil d'Etat, ci-devant Ambassadeur du Roi à la Cour de Dannemarc, & qui avoit été envoyé en *Bretagne* en qualité de Commissaire de Sa Majesté à l'assemblée extraordinaire des Etats de la Province tenue à *Saint-Brieux* : il a eu l'honneur d'être présenté au Roi le 10. Avril, & il en a été reçu très-gracieusement.

En exécution d'un Arrêté du Parlement de *Toulouse*. *Toulouse* du 9. Mars, ce Corps a rendu le 23. du même mois un Arrêt en suppression du Bref du Pape contre l'autorité Souveraine du Duc de Parme. Dans son Réquisitoire à ce sujet, le Procureur

Procureur-Général du Roi s'est servi des termes que voici. *Comment le Pape, considéré comme Chef de l'Eglise, pourroit-il prétendre des droits & une autorité dans l'ordre civil & politique, après que Jesus-Christ, dont il est le Vicaire, a déclaré formellement que son Royaume n'étoit pas de ce monde ? La Cour de Rome méconnoitra-t-elle toujours, ou feindra-t-elle de méconnoître la main dont elle-même & tous les Ecclésiastiques tiennent leurs richesses, leurs privilèges & leurs immunités ? Le Pape est un Prince Souverain dans ses Etats ; nous n'avons pas à examiner comment les Successeurs de Saint Pierre sont parvenus à une Puissance temporelle, inconnue dans la primitive Eglise & si long-tems étrangère à leur Siège ; nos réflexions ne portent que sur les biens, les privilèges, les immunités & la juridiction extérieure dont jouissent les personnes ou les Corps Ecclésiastiques dans les autres Etats. C'est de la concession des Princes qu'ils les tiennent ; & aucun Prince n'a voulu ni n'a pu les accorder au détriment des droits inaliénables de sa Souveraineté sur les biens & sur la personne de ses Sujets Ecclésiastiques. Ces droits renferment essentiellement le pouvoir de modifier, restreindre, retirer en tout ou en partie, lorsque l'intérêt de l'Etat peut l'exiger, toutes concessions obtenues de leur pieuse libéralité &c.*

Au sujet de ce Bref du Pape contre le Duc de Parme & son Ministère, les Puissances de la Maison de Bourbon, s'étant donnés jusqu'à présent tous les mouvemens imaginables, mais sans succès, pour engager le Souverain Pontife à le révoquer, on s'attendoit d'en voir d'abord résulter le rappel de leurs Ministres résidens à la Cour de Rome ; ce qui cependant n'est pas en-
core

core arrivé, quoiqu'ils eussent tenté par plusieurs reprises & séparément dans des audiences qui leur ont été accordées, d'émouvoir le St. Pere à la rétractation de son Bref. Le Marquis d'Aubeterre, l'un d'eux, & qui devoit revenir à Paris dans le mois d'Avril, a l'ordre au contraire dans ces circonstances, de prolonger son séjour à Rome : il en est de même du séjour continué auprès du Saint-Siège de Mr. d'Aspurn, Ministre d'Espagne, à moins que son rappel ne suive peut-être ce que lui a déclaré le St. Pere dans une dernière audience qu'il en avoit fait demander. Lorsqu'il y fut introduit, Sa Sainteté lui dit : *Si vous venez ici, Monsieur, pour Nous faire instance sur la révocation du Bref, il est inutile que vous parliez. Ce que Nous avons fait, n'a été que pour assurer notre conscience & Nous conformer au terrible serment que Nous avons prêté de défendre les droits de la Sainte Eglise. Nous touchons presque au dernier jour de notre vie, & Nous voulons comparoitre au Tribunal de Dieu, non comme parjure, mais tranquille d'avoir rempli notre devoir. Nous savons bien que notre démarche sera fort désapprouvée, peut-être même offenser-t-elle les Potentats de la terre : néanmoins Nous avons pris notre parti, & sommes disposés à tout événement. Dussions-Nous répandre notre sang jusqu'à la dernière goutte, Nous serions contents de faire ce sacrifice, & en rendrions grâces à Dieu, qui nous placeroit parmi les Saints Pontifes que l'Eglise révère, & au nombre desquels Nous n'avons pas le mérite d'être compté.*

Mr. d'Aspurn, interdit d'un pareil discours, auquel il ne s'étoit point attendu, demanda au St. Pere en quels termes il devoit répondre à sa Cour ? Dans les termes précis, lui répliqua le Pape,

Pape, avec lesquels je viens de m'exprimer. Ensuite il congédia l'Ambassadeur qui, en se retirant, laissa deux Mémoires sur la table.

On n'a pas tardé à recevoir des copies de ce Discours à *Versailles & à Paris*, apporté par un Courier dépêché de *Rome*, dont les dépêches portoient en outre, que malgré un refus si positif du Pape les Ministres des trois Cours réunies contre le Bref, ont d'abord réitéré leurs sollicitations, mais également sans avoir pu ébranler la fermeté du Souverain Pontife. On est de-là en attente des résolutions que prendra la Cour sur l'affaire du Bref conjointement avec les Cours de *Madrid & de Naples*.

Il semble que dans cette agitation on ait cru devoir faire la réimpression d'un ouvrage qui a été imprimé en son tems, puisqu'il ne fait que de sortir des presses. C'est le Procès verbal de la célèbre Assemblée du Clergé de France de 1681 & 1682, pour montrer, sans doute, ses principes sur ce qui est encore agité aujourd'hui, concernant les Moines & les Libertés de l'Eglise Gallicane, si bien soutenues dans cette Assemblée, composée de doctes Prélat, nommément de Mr. Bossuet. Dans les savans discours qui furent prononcés relativement à ces matières, on admire surtout celui de Mr. Choiseul-Praslin, Evêque de Tournay, touchant la distinction des Puissances Spirituelles & Temporelles & l'insubilité des Papes si disputée.

D'autres matières se présentant à rapporter ensuite de celles qui ont été commencées dans notre dernier Journal, on doit en continuer le récit que voici.

Le 18 Avril le Procureur-Général du Roi remit aux Chambres assemblées du Parlement de

*Parlement
de Paris.*

Paris

Paris un Edit, portant suppression des droits Domaniaux, établis par différens Arrêts du Conseil, & prolongation du Don gratuit des Villes jusqu'au 31 Décembre 1774, afin de remplacer les avances faites par la Régie de Teissier. * Cet Edit fut renvoyé à des Commissaires nommés pour l'examiner; & Mr. le premier Président dit dans la séance, que le Roi lui avoit répondu " Qu'il
 „ s'occupoit des autres Remontrances de son Par-
 „ lement, & qu'il avoit fait acheter une grande
 „ quantité de bled pour l'approvisionnement
 „ de son Royaume." Surquoi le Parlement ayant
 délibéré, le Procureur-Général fut chargé de
 s'informer de l'état de tous les magasins de
 bled & d'en rendre compte de ce jour au 15 de
 Mai. Enfin, après toutes discussions, l'Edit en
 suppression des Droits des Poids & Mesures des
 Domainiaux, a été enregistré le 22 Avril au Par-
 lement, pour être exécuté selon sa forme & te-
 neur, " sans que l'énonciation d'aucuns Arrêts
 „ du Conseil non revêtus de Lettres-Patentes
 „ dûment enregistrées, puisse être tirée à con-
 „ séquence, ni suppléer à ce défaut, sauf à ceux
 „ qui pourroient avoir payé les droits, qui
 „ n'auroient pas dû être perçus, à se pourvoir
 „ en répétition s'il y étoit, par-devant les Ju-
 „ ges qui en doivent connoître; & sera le Roi
 „ très-humblement supplié d'ordonner que les-
 „ dits droits seront rendus; comme aussi de faire
 „ cesser les droits résultans dudit Edit aussi-tôt
 „ que les offices & les fonds d'avance y men-
 „ tionnés auront été remboursés; sera pareille-
 „ ment ledit Seigneur Roi supplié de ne point
 „ souffrir

* Voyez sur cette matière page 345 de notre
 dernier Journal.

soffrir que lesdits droits soient mis en régie
particuliere, & d'ordonner qu'ils continueront
d'être perçus par ceux qui en ont fait la per-
ception, afin que le produit entre plus entier
dans les coffres dudit Seigneur Roi.

Le 19 du même mois d'Avril, le Parlement
avoit aussi enrégistré une Déclaration du Roi du
2 du même mois, *qui fixe le Droit d'Oblat à
une somme de trois cens livres.* Ce droit, ou pen-
sion pour un Officier ou Soldat Invalide placé
dans les Monastères, n'étoit auparavant que de
150 livres : mais le Roi ayant considéré que
cette somme étoit trop modique dans ces tems
où toutes les subsistances passent de beaucoup
en prix les tems passés, sa justice & sa bonté
l'a portée à 300, n'étant pas d'ailleurs possible
à des Maisons Religieuses de loger, nourrir &
entretenir convenablement un Officier ou Soldat
infirmes ou invalide à raison de 150 livres.

Ayant rapporté jusques ici combien le Parle-
ment de *Paris* a cru devoir agir contre le réta-
blissement fait du Grand-Conseil, on finira d'en
parler par des Remontrances volumineuses de ce
Parlement arrêtées le 19 Mars dernier au même
sujet & qui paroissent maintenant imprimées.
En voici quelques expressions.

SIRE, Votre Parlement ne se détermine qu'a-
vec une peine extrême à porter sans cesse aux pieds
du Trône de nouvelles réclamations ; il gémit d'être
réduit à la fâcheuse alternative, ou de manquer à
son devoir, lorsqu'il est de son devoir de parler, ou
de fatiguer V. M. par des représentations aussi mul-
tipliées que les entreprises qui les rendent indispen-
sables. En effet, si l'on considère combien depuis
quelque tems on a tenté de choses contraires aux
Loix les plus sacrées de la Monarchie, à l'ordre pu-
blic du Royaume ; il semble que l'on se soit flatté
que

que l'attention de votre Parlement partagée entre des divers objets ne pourroit suffire à repousser tant d'attaques à la fois, ou que s'il oppoisoit à tous une résistance constante, les Remontrances seroient d'autant moins d'impression qu'elles deviendroient plus fréquentes; ce n'est point donc à votre Parlement, Sire, que V. M. doit imputer l'importunité de plaintes continuelles, dont les Magistrats qui le composent, sont les organes forcés. . . . Les agitations ne sauroient être produites que par des génies inquiets & entreprenans, qui mécontents d'une existence trop bornée au gré de leurs desirs ambitieux, aspirent & réussissent peut-être, à s'en donner une plus considérable à la faveur de la confusion.

„ On ne sauroit méconnoître un projet subsistant en quelques esprits de se faire valoir par les troubles, lorsqu'on considère ces événemens trop fréquens & trop suivis pour être attribués au seul hazard, qui dans les affaires les plus simples présentent des singularités, qui ne sont propres qu'à semer des inquiétudes, des défiances & des alarmes. Ces troubles particuliers étant sans doute insuffisans pour remplir les vûes secrètes de ceux qui les ont fait naître, on vient de saisir enfin l'occasion la moins faite en elle-même pour exciter des troubles & par une forme artificieusement conçue, on a sçu la rendre l'occasion nécessaire & infaillible d'un trouble universel. Telles sont, Sire, les Lettres en forme d'Edit du mois de Janvier dernier, qui sous l'annonce d'un simple Règlement pour la Police de l'Assemblée ci-devant connue sous le nom de *Grand-Conseil*, ont pour but réel de former une Commission extraordinaire & permanente, décorée de prérogatives capables de l'élever au-dessus de toutes les Cours. Ces Lettres, par l'ensemble de leurs dispositions, par des termes captieux & même par des réticences insidieusement ménagées préparent & commencent l'intervention de l'ordre public du Royaume, ouvrent les moyens d'éluder ou d'abroger les plus saintes Loix, bouleversent dès à présent la Hiérarchie des Jurisdictions, attaquent les droits & la liberté de tous les ordres des Citoyens & menacent le pouvoir Souverain lui-même de voir s'élever une autorité

autorité capable de lui porter quelque jour ombra-
ge. . . .

„ Indépendamment des attributions forcées & par cela même devenues plus onéreuses pour les peuples , tout ce qui peut concerner l'exécution des Arrêts du Conseil-Privé & les affaires que de grandes & importantes considérations auroient porté ou porteroient par la suite à faire instruire , sous les yeux de V. M. , seront renvoyées à cette nouvelle Chambre de Justice. Quel vague , quel arbitraire dans ces énonciations ! quels germes féconds d'abus & d'entreprises de tout genre & de toute espèce également funestes à la tranquillité des Sujets de V. M. ! Quoi ! Sire , un Arrêt du Conseil , un des Actes qu'on obtient tous les jours sur un simple exposé , un des Actes dont la rédaction est confiée à tant de mains différentes & qu'on voit aujourd'hui se multiplier à l'infini , un de ces Actes enfin que l'expérience démontre qu'on surprend si aisément , non-seulement à la religion de V. M. , non-seulement à la vigilance de vos Ministres , mais encore à l'erreur , à l'inattention , ou à la coupable complaisance de leurs préposés les plus subalternes ; ce seroit un de ces Actes qui décideroit du sort & de la fortune d'un Citoyen qui , tranquille au fond d'une des Provinces les plus éloignées de la Capitale , avoit peut-être ignoré jusqu'ici qu'il eût jamais existé un Grand-Conseil , &c. ” Comme ces Remontrances n'étoient pas destinées à être rendues publiques , le Parlement , par un Arrêt du 25 Avril ordonne que cet imprimé ” sera & demeurera supprimé. „

Il en est , comme nous l'avons déjà annoncé , qu'une petite Armée doit se rendre aux Ports de *Provence* , d'où l'on compte qu'elle sera transportée en *Corse* sous les ordres du Marquis de Chauvelin , Lieutenant-Général des Armées du Roi , & précédemment Ambassadeur à la Cour de *Turin* , qui en est nommé le Commandant en chef ; puisque le Comte de Marbeuf , Maréchal de Camp , qui rest en *Corse* , a déjà dans ce Corps de troupes le titre de Commandant en second ,

*Armée en
marche.*

& que les Comtes de Rochambeau & de Mars bonne-Pelet y commanderont aussi en leurs qualités de Maréchaux-de-Camp. Or, cette petite Armée est composée des Régimens d'Infanterie de Medoc, Bretagne, Languedoc, Anhalt, La Marck, Eptingen Suisse, chacun de deux Bataillons ; La Marche d'un Bataillon ; de plus, de la Légion Royale, de la Légion de Soubise, aussi de 300 hommes, du Corps Royal d'Artillerie avec des canons & de 600 Miquelets. L'imagination des Politiques s'exerce beaucoup au sujet de cette Armée : depuis leurs premières conjectures, ils prennent à présent le parti de croire que c'est la République de Genes qui l'a demandée au Roi pour dompter les Corfes à de certaines conditions & de concert avec la Cour de Londres. Mais c'est du tems qu'on apprendra s'ils pensent juste.

Vers la fin du mois d'Avril Mr. le Duc de Choiseul a eu un travail avec le Roi, dont il a résulté une promotion de treize Maréchaux de Camp, de 33 Brigadiers d'Infanterie, de 23 de Cavalerie & de 7 de Dragons. Cependant cette promotion n'a fait vaquer aucun Régiment, parce que les Maréchaux de Camp ont été pris dans les Lieutenans Colonels.

Le Chevalier de Saintprieft, ci-devant Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès de la Cour de *Lisbonne*, & désigné pour aller avec le même caractère à celle de *Stockholm*, vient d'être nommé Ambassadeur à la Porte Ottomane.

Le Baron Law de *Larviston* en Ecosse, Commandant-Général des Etablissmens François aux Indes, ayant fait passer en France, sur le Vaisseau le *Massiac*, une partie des Membres du Conseil de *Pondichery*, ces Conseillers ont été
mis

mis aux arrêts, dès que le Vaisseau fut arrivé à l'Orient, en attendant des ordres de la Cour. On les croit avoir prévariqué dans leurs emplois, mais leurs partisans disent qu'ils sont en état de se justifier.

Mr. le Marquis d'Armentières, Commandant pour le Roi dans les Trois Evêchés, étant arrivé de Paris à Metz le 17. Avril, y a eu une réception magnifique & conforme à sa nouvelle dignité de Maréchal de France. Toute la Ville a été illuminée à cette occasion, & les fêtes & bals y ont duré pendant trois jours.

S U I S S E.

Un procès qui subsistoit depuis deux ans entre la Souveraineté de Neuchâtel & le Roi de Prusse, fut enfin jugé sur la fin d'Avril par le Canton de Berne qui, depuis quatre siècles est constitué Juge de toutes les contestations qui surviennent entre le Prince & cette Souveraineté. Le Sieur Gaudot, Citoyen de Neuchâtel, Avocat-Général du Roi & en cette qualité chargé de défendre la cause de ce Prince, revint le 24. Avril de Berne, après avoir obtenu une Sentence favorable aux prétentions de Sa Maj. Prussienne, & pour prix de ses soins & de ses travaux, il devoit être pourvu le lendemain de deux charges considérables. Le Peuple qui l'accusoit d'avoir trahi les intérêts de la Patrie, témoigna son indignation & sa fureur dès qu'il le vit reparoitre. Le Sr. Gaudot étant arrivé dans la Ville descendit de carrosse à quelque distance de sa maison, & fit le reste du chemin à pied à travers les huées d'une nombreuse populace qui se répandit en invectives contre lui, le suivit

jusqu'à sa maison & en brisa même quelques vitres à coups de pierres. Le Magistrat, instruit de ce desordre, envoya inutilement ses Huissiers pour le faire cesser; il fut obligé de se transporter lui-même sur les lieux, où il eut beaucoup de peine à en imposer aux mutins. On mit des gardes autour de la maison de l'Avocat-Général, mais le lendemain la populace s'assembla de nouveau & parut si animée, que le Magistrat tenta de faire sortir secrètement le Sr. Gaudot pour le dérober au danger qui le menaçoit. On fit avancer un carrosse précédé & suivi des livrées de l'Etat à cheval : dès que la voiture fut devant la maison, le peuple fondit dessus & la mit en pièces. Le Magistrat fit alors prendre les armes à une Compagnie de Grenadiers, composée de Bourgeois volontaires, avec ordre d'écarter le peuple. Vers les 9 heures du soir le Sr. Gaudot, voyant briller des bayonnettes & craignant pour sa vie, tira plusieurs coups de pistolet & eut le malheur de blesser quelques-uns des Grenadiers qui étoient là pour le défendre : alors ceux-ci n'opposèrent plus que de foibles efforts au peuple qui se mit à crier *aux armes*, enveloppa la maison, brisa les portes, jeta les meubles par les fenêtres & commença à démolir. Le Sr. Gaudot, accompagné d'un de ses neveux, s'étoit barricadé dans une chambre du second étage où il étoit retranché derrière des tables couvertes d'armes à feu; le peuple enfonça la porte; le premier qui entra fut tué d'un coup de pistolet, mais ceux qui suivirent, vengerent sa mort sur le champ par celle de l'Avocat-Général qui fut dans un moment percé de balles & de coups de bayonnettes. Bientôt après on vit de la lumière dans la chambre & un chapeau hors de la fenêtre,
d'où

Où une voix cria au peuple qui étoit resté dans la rue, *il est mort ; vive le Prince & périssent les traitres.* Ce n'a pas été sans beaucoup d'obstacles, qu'on est parvenu à faire enterrer le corps : plusieurs Communautés du pays ont refusé leurs Cimetières ; personne ne vouloit faire le cercueil ni porter son corps en terre : on a été obligé de le faire escorter par 20 Grenadiers pour le défendre des insultes du peuple, & lorsqu'on est arrivé à l'endroit de la fosse, on l'a trouvée comblée. On a envoyé au Canton de Berne les détails de cet événement, & le procès-verbal en a été adressé à la Cour de Berlin.

Mais ce meurtre du Sr. Gaudot pourroit avoir des suites graves, d'autant que Mr. Derfchau, Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, a requis au nom du Roi son Maître les Cantons de *Berne*, de *Lucerne*, de *Fribourg* & de *Soleure*, qui ont des Traités de Combourgeoisie avec les Comtés de *Neufchâtel* & de *Valengin*, d'envoyer à *Neufchâtel* une Garnison de 600 hommes pour y maintenir l'ordre, la police & pour prêter main-forte aux Magistrats dans la poursuite des auteurs & complices de l'attentat commis sur la personne de l'Avocat-Général du Prince. Conséquemment à cette réquisition, le Canton de *Berne* a donné ordre à 150 hommes de ses troupes de se tenir prêts à marcher, & a envoyé un Député à chacun des Cantons de *Lucerne*, *Fribourg* & *Soleure*, pour les engager à fournir leur contingent. On doit donc présumer que ces trois Cantons ne manqueront pas de se prêter à cet égard aux désirs de Sa Maj. Prussienne.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Jamais l'esprit de vertige & de licence n'a paru dans ce Royaume au point où il est en ces jours. L'affaire de Mr. Wilkes, dont nous avons déjà beaucoup parlé le mois passé, & les élections Parlementaires jointes à la décadence des Manufactures, au déperissement du Commerce & à la cherté des provisions, l'ont nourri & porté à son comble. Ce n'est par tout que trouble, violence & sédition. Les Tisserands, tant à Londres qu'en d'autres Villes du Royaume, commettent depuis plusieurs mois des desordres qui, bien loin de leur promettre du soulagement, menacent la ruine totale de leur profession. Les Portefaix, employés à la décharge des Bâtimens charbonniers, se plaignent, ainsi que les Tisserands, de ce que le prix de leur labeur n'est pas proportionné à leurs besoins. Une troupe de ces gens-là ayant assailli le 20. Avril au soir & toute la nuit suivante, la maison d'un Péager dans *Wapping*, il y a eu de part & d'autre des coups de feu tirés : plusieurs personnes en ont été grièvement blessées ; & il y en a eu trois de tuées. Le 23. ces Portefaix, au nombre de deux à trois mille, proprement habillés, divisés en plusieurs bandes, & tenant chacun une banderole à la main, se rendirent, précédés de Musiciens, de *Wapping* chez Mr. Guillaume Beckford,

Beckford, & lui remirent une Requête, exposant les griefs dont ils demandoient le redressement. Le 26. ils s'assemblerent de nouveau pour empêcher la décharge du charbon. Il en couta encore la vie à trois hommes, & il y en eut nombre d'autres de blessés. L'affaire auroit même pû avoir des suites plus fâcheuses, si l'on n'y eût fait marcher promptement un Détachement des Gardes de la Tour, pour disperser les mutins. Avant qu'on eut pû y parvenir, ils avoient entre autres si fort maltraité les gens qui travailloient à bord du *Roi-Georges*, Bâtiment de *Shields*, qu'il s'en trouve plusieurs qu'on ne croit pas pouvoir en réchapper. Le désordre recommença le lendemain : trois de ces séditieux furent arrêtés, & les autres se disperserent, mais en jurant que bientôt on les verroit en plus grand nombre. Armés de coutelas & de pistolets, ils se rassemblent dans le moment au moyen d'appaux ou de sifflets, & se rangent par bandes. Les Matelots à *Shields* maltraitent tous ceux qui ne les payent pas sur le pied qu'ils leur prescrivent, & ils forcent les propriétaires à s'y engager par écrit. Il y a eu aussi des troubles à *New-Crane*, où sept personnes ont été tuées, seize ou dix-sept blessées, & deux ou trois sont mortes dans les Hôpitaux, où on les avoit transportées. Les Mariniers à *Portsmouth* ont voulu s'approprier les petits profits des gens employés au Chantier : les deux partis se préparoient à plaider leur cause, l'un la bayonnette au bout du fusil, & l'autre la hache à la main, lorsque les Supérieurs des uns & des autres trouverent encore heureusement les moyens de les mettre à la raison. En un mot, presque dans tous les Ordres il y a des gens qui se mêlent de

donner

donner la loi, & d'exécuter eux-mêmes ce que leur caprice leur prescrit. Il sembleroit de-là, que l'on touche au moment de l'anarchie & de la confusion.

Enfin toute la conduite du présent Ministère est censurée de plus en plus, tant par rapport aux troubles qui ont déjà agité & qui continuent d'agiter la Capitale du Royaume, qu'à l'égard des négociations de la Cour auprès des Puissances étrangères, & particulièrement auprès de celles d'Espagne & de Portugal, dont les objets de négociation ne sont encore rien moins que terminés, quoiqu'on tâche de faire croire que tout est arrangé à la satisfaction des Anglois. Quant à la négociation pour la formation d'un nouveau Ministère, elle continuë encore à la Cour. Mr. Pitt, Comte de Chatam, s'est mis à la tête de cette négociation, qui sera certainement tracée sur les indices, quoiqu'on assure qu'il seroit charmé d'être dispensé de remplir plus long-tems aucune charge publique.

L'élection d'un Gouverneur de la Banque d'Angleterre s'est faite à *Londres* le 12. d'Avril, ainsi que d'un Député Gouverneur. Celle de 24 Directeurs de la Compagnie des Indes pour l'année prochaine s'est faite le lendemain. A cette occasion il y a eu de vifs débats sur le choix des personnes propres à remplir ce poste important dans cette année où il s'agira de traiter avec le Gouvernement de l'Octroi de la Compagnie & de décider si cette Compagnie subsistera ou sera dissoute. On a mis sous les yeux des Propriétaires les noms de ceux des précédens Directeurs qui, trop attachés à la volonté & aux dispositions de quelques personnes, se sont fait un mérite auprès d'elles de sacrifier les
inté-

intérêts de la Compagnie pour s'acquérir la faveur de celles qui, étant ennemies de cette Compagnie & jalouses de son accroissement & de son opulence, ne songent qu'à lui faire porter des fardeaux qu'elle ne peut pas encore supporter. Mais, quelles que soient les précautions des Propriétaires, il est douteux si la Compagnie pourra renouveler son Octroi autrement qu'à des conditions fort avantageuses à la Cour. Revenons à l'affaire de Mr. Wilkes qui intrigue non-seulement tout le Public Anglois, mais intrigue aussi & embarrasse même la Cour & les principaux Jurisconsultes.

Le 20. Avril a été une journée au sujet de ce fameux Proscrit, attendu avec impatience & elle s'est passée assez tranquillement. Le Grand Chancelier, le Garde des Archives, les Juges, &c. s'étant assemblés vers midi, Mr. Wilkes, accompagné de plusieurs personnes de distinction, comparut pardevant le Lord Mansfield, Juge suprême du Tribunal du Banc du Roi. Son affaire fut discutée pendant deux heures. On proposa sa détention en vertu des Loix : mais le Juge Mansfield ayant fait observer que la forme en laquelle s'étoient faites les procédures de la part du Sieur Wilkes, n'étoit pas conforme aux Loix & usages des Tribunaux, & que ledit Sieur n'avoit pas été enlevé en vertu de quelque acte exprès, la Cour ne jugea point à propos de prendre connoissance, moins encore de prononcer sur cette affaire. Mr. Wilkes se retira alors ; mais l'après-midi il fut rendu un Décret de prise de corps contre lui comme Proscrit, & il fut arrêté en conséquence & mis en détention, d'où néanmoins il fut élargi sous caution. Il y a été remis ensuite, & quelques jours après il s'est

s'est tenu divers Conseils au Palais de *Saint-James* sur les résolutions qu'il étoit nécessaire de prendre. Les Juges de leur côté ont eu divers entretiens ensemble pour déterminer le genre de punition à infliger au délinquant. Mais on craint, avec raison, qu'une punition corporelle, comme pourroit être celle du *Pillori* par exemple, quoique peu proportionnée aux fautes qu'il a commises contre le Ministère, n'exposât la tranquillité publique. On paroît cependant comme d'accord de lui en faire subir une de quelque nature que ce soit. De son côté, Mr. Wilkes soutient qu'on n'a point prouvé incontestablement qu'il fût l'auteur d'un fatal écrit qu'on lui reproche, outre celui du *Nord-Briton* N°. 45 qu'il ne désavoue point être de lui. Enfin il travaille dans sa prison avec beaucoup d'application avec ses Avocats pour obtenir la cassation des Sentences qui ont été rendues contre lui, prétendant qu'elles ne devoient pas l'être, tandis qu'une absence involontaire l'empêchoit de prouver son innocence, & que ses appels avoient été admis au Tribunal du Banc du Roi. De-là on ignore si cette affaire sera terminée avant la grande convocation du Parlement qui, ayant repris ses séances le 10. & le 12. du mois de Mai, ne se rassemblera en forme qu'au mois de Novembre prochain. Cependant, si Mr. Wilkes devoit être retenu en prison jusqu'à ce tems, les possesseurs des Fiefs du Comté de *Middlesex*, dont il a été choisi l'un des Représentans en Parlement, ne manqueroient pas de présenter au Roi & au Parlement une Requête pour obtenir qu'il fût élargi & qu'il lui fût permis de prendre séance dans cette Assemblée : Mais avant une décision absolue de son affaire, cet élargis-

sement

sement ne paroît guères devoir arriver. En attendant, & depuis sa détention, il y a eu aux environs de la prison du Banc du Roi, plusieurs attroupemens de la populace qui y a commis de grands excès. Entre-autres, le 28. Avril au soir elle arracha toutes les palissades de la prison, en fit un feu de joye, & y consuma un bonnet & une botte à l'Ecossoise en proférant mille injures contre un Seigneur qui a le malheur de n'être pas aimé généralement. Elle obligea tous les habitans du Fauxbourg de *Southwarck* à illuminer leurs maisons, & mit en pièces les fenêtres qui n'étoient pas illuminées. On fut obligé d'envoyer un Détachement de 300 hommes de la Garde de la Tour qui, la baïonnette au bout du fusil, eurent encore bien de la peine à ramener l'ordre : il y eut aussi des gens déterminés qui, étant armés de pioches & d'autres instrumens, tenterent d'abattre la prison. Mr. Wilkes mit alors la tête à la fenêtre, les supplia de s'arrêter & les exhorta à s'en retourner chez eux; ce qui a eu son effet. Il y a eu d'autres attroupemens depuis, mais ils n'ont été suivis d'aucun excès. Mr. Wilkes est fréquemment visité par nombre de personnes de distinction.

Quelque étranges que paroissent être les poursuites faites contre ce Gentilhomme, on croit cependant qu'elles ne sont autres que celles que la Loi autorise & prescrit dans le cas où il se trouve, & que c'est injustement qu'on veut représenter ces poursuites comme trop sévères. Si d'un côté Mr. Wilkes est l'idole du Peuple d'*Angleterre*, de l'autre il est l'objet de la haine la plus animée en *Ecosse*, puisque le 4. Avril au soir une troupe effrénée promena son effigie à *Edimbourg*, poussant des cris affreux, & lui faisant mille injures

en

en chemin. Arrivés au lieu ordinaire du supplice des criminels, l'effigie fut brulée & les cendres jettées au vent.

*Assemblée
du Parle-
ment.*

Le 10. de Mai les deux Chambres du nouveau Parlement s'étant assemblées, & le Grand Chancelier portant la parole, dit « Que le Roi » n'ayant pas jugé à propos d'y être en person- » ne, avoit ordonné la convocation & la tenuë » de ce Parlement, & avoit fait passer au grand » Sceau des Lettres-Patentes pour autoriser plu- » sieurs Pairs qui y sont nommés ses Commis- » saires, afin de faire exécuter en son nom & de » sa part tout ce qui seroit nécessaire par ce Par- » lement. »

La commission étant lûë, le Chancelier ordonna aux Communes d'élire un Orateur, &, à cet effet, elles se retirèrent. Ensuite le Chancelier, les Ducs de Gloucester & de Cumberland, ainsi que les autres Commissaires, ont prêté le serment usité. Cette cérémonie étant achevée, on porta à la Chambre des plaintes de ce qu'une foule tumultueuse de la populace s'étoit assemblée aux portes de cette Chambre & avoit insulté plusieurs Seigneurs qui s'y rendoient : surquoi quelques Commissaires de quartiers furent appelés & on leur ordonna de se servir de toutes les voyes légitimes pour disperser la populace, & de prévenir que pareils desordres n'arrivassent plus à l'avenir.

Le lendemain les Membres du Parlement continuèrent à prêter serment & à prendre séance dans les Chambres. Ensuite trois des Commissaires, placés au pied du Trône, firent sommer les Communes de se rendre à la Chambre Haute; & s'y étant rendus le Chevalier Cust informa les Pairs, que les Communes, en conformité

formité des ordres du Roi, avoient procédé au choix d'un Orateur, & que leurs suffrages s'étoient encore réunis en sa faveur. Le Chancelier répondit que le Roi l'avoit chargé de les informer qu'il approuvoit le choix des Communes. Alors l'Orateur réclama au nom des Communes, par une humble Requête adressée à Sa Majesté, tous leurs anciens Droits & Privilèges ; à quoi le Chancelier répondit, par ordre du Roi, que Sa Maj. les leur accordoit tous d'une manière aussi ample qu'ils en avoient joui antérieurement sous le règne d'aucuns de ses Prédécesseurs. Ensuite le Chancelier adressa aux deux Chambres le discours suivant.

Mylords & Messieurs.

En conséquence de l'autorité qui nous est donnée par la Commission du Roi passée au grand Sceau, pour vous déclarer, entre-autres raisons, celles de votre convocation présente, nous devons, par ordre de Sa Majesté, vous informer qu'Elle ne vous a point convoqués, dans cette saison de l'année, afin de vous remettre sous les yeux quelques matières d'affaires générales ; mais seulement pour vous fournir l'occasion d'expédier certaines procédures parlementaires, que Sa Majesté, dont le seul desir est de pourvoir au bonheur & à la sûreté de ses bons Sujets, souhaite fort de voir terminées aussi promptement qu'il est possible & avec toute la diligence que le bien public & le vôtre peuvent le demander. Sa Maj. nous a en même-tems chargés d'assurer de sa confiance parfaite ce Parlement, & qu'Elle se persuade très-fortement qu'elle a tout à attendre de son assistance & de ses avis, que la fidélité, la sagesse & le zèle pour le bien public peuvent le dicter.

D'après

D'après les diverses élections faites des Pairs & Représentans des Provinces pour avoir voix & séance dans le Parlement de la Grande-Bretagne, on a aimé de donner ici ce petit détail de l'assemblée présente du Parlement renouvelé, qui doit déjà s'être séparé, comme on le présume. Les Ducs d'Argyl, d'Arthol & Gordon ; les Comtes de Marchmont, de Morton, d'Albertyn, de London, de Strathmore, de March, de Bute, d'Eglintoun, de Dunmore & de Rosberry ; les Vicomtes d'Irvine & de Stormont, & le Lord Cathcart, sont les seize Pairs d'Ecosse qui ont été élus le 26. Avril à *Edimbourg* pour avoir voix & séance dans le Parlement Britannique. Il y avoit environ quarante Pairs présens à cette élection, les autres ont voté par procuration.

Depuis la journée du 10. Mai, que le Parlement s'est assemblé, tout est assez tranquille dans *Londres* ; mais la populace n'en continue pas moins à remuer contre l'effet d'une Ordonnance que le Roi a rendue & qui porte défenses de s'attrouper ou de tenir des assemblées illicites ; & le Sr. Wilkes demeure toujours en sa détention.

Irlande. Le Lord Townshend, Viceroi d'*Irlande*, a remis sur la fin d'Avril, de la part du Roi, un Message à la Chambre des Communes de ce Royaume, pour lui déclarer que le service de Sa Majesté requéroit qu'il y eût en *Irlande* 12000 hommes de troupes réglées en tems de paix, non-compris celles qui sont sur l'Etablissement de ce Royaume employés au-dehors, & qui monteront par conséquent toutes ensemble à 15235 hommes ; ainsi que pour demander le consentement du Parlement qui autorise les levées nécessaires à cet effet, & fournisse aux fraix
de

de cette augmentation dans les troupes sur cet Etablissement.

On apprend que depuis le commencement du mois de Mars jusques au 3. d'Avril, il a échoué & péri une soixantaine de Vaisseaux dans la *Nouvelle-Yorck* & près de *Boston* : Que le Vaisseau de la Compagnie des Indes le *Hector*, venant de *Madras*, est arrivé aux *Dunes* avec une cargaison très-riche ; & que le Capitaine de ce Bâtiment a rapporté que tout étoit parfaitement tranquille sur la Côte de *Coromandel* depuis la défaite de *Hider-Ali* & du *Soubade Décan*, qu'il a confirmée, & dont nous avons fait rapport le mois passé, page 365. Ce Capitaine ajoute à ce qui a été marqué de cette déroute du Nabab *Hider-Aly*, qu'on avoit fait un butin considérable & enlevé 70 pièces de canon sur ses troupes qui inquiétoient fort les Anglois dans cette partie de l'*Inde*, & que ceux-ci avoient eu par-là une ample compensation des pertes qu'ils avoient souffertes par une rupture arrivée avec les Indiens.

H O L L A N D E.

Une négociation entamée depuis quelques tems entre les Etats-Généraux & la Régence d'*Alger*, a été terminée le 29. du mois de Mars. Mr. Binkes, Chef d'Escadre au service des Sept-Provinces-Unies, conclut ce jour-là un accommodement, & renouvella le Traité de Paix & d'amitié pour ses Maîtres avec le Dey d'*Alger* ; ce qui avoit été précédé de beaucoup de débats & avoit rencontré bien des difficultés à l'occasion du cérémonial ; mais les présens faits au Dey ont bientôt avancé toute la conclusion. L'Escadre Hollandoise, qui s'étoit présentée à cer

offer

effet devant *Alger* retourne présentement en Hollande.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & récit des troubles dans ce Royaume, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Les plus remarquables d'entre les Constitutions rendues par les Commissaires de la République, sont à rapporter. Le nombre en monte à 262 pour la *Pologne* & à 79 pour la *Lithuanie*, qui ont été adoptées & luës avant la clôture de la Diette, dont nous avons fait mention le mois passé. L'Impératrice de Russie les ayant approuvées & ratifiées, nous en annonçons les principales que voici, du moins celles qui nous ont paru l'être ; sçavoir :

Pour la Pologne. 1. Les Chanceliers Ecclésiastiques du Royaume pourront, indépendamment de leur Charge, posséder jusqu'à trois Evêchés à la fois : sçavoir, ceux de Gnesne, de Cracovie & de Cujavie. 2. Le Collège de la Nation à Rome sera à la disposition du Roi. 3. On réglera avec le St. Siège la Collation de toutes Abbayes Régulières à d'autres Prélats, deux desquelles seront réunies en la personne du Prince Primat, & une affectée à l'Académie de Cracovie. 4. Toutes les Fêtes, hormis un très-petit nombre, seront, conformément à la permission accordée par le Pape, remises aux Dimanches les plus prochains des semaines où elles tomberont ; arrangement dont le soin est recommandé aux Evêques. 5. On ré-

streint

freint le choix de vie monastique de manière qu'excepté les Jésuites, dont tous les Collèges sont conservés & protégés, aucun Couvent de Moines ne pourra recevoir de Novice qui n'ait 25 ans, ni aucun Couvent de Religieuses admettre aucune fille à prendre le voile au-dessous de 16 ans, à peine de perdre leurs biens.

6. L'Hôpital de Gnesne sera de nouveau transformé en Séminaire pour l'instruction de la jeune Noblesse, ainsi que le porte sa fondation.

7. On créera un nouveau Palatin de Gnesne, qui sera le dernier d'entre les Vaivodes.

8. On établira à Posnanie pour la Grande-Pologne, à l'imitation de la Prusse, une Diette générale, dont la tenuë sera précédée de celle des Diétines.

9. On assignera pour habitation aux Tartares certains biens de la Couronne, qu'ils posséderont en propre.

10. Les droits & franchises des Tartares seront confirmés, & on les réputera pour aussi bons Gentilshommes que les autres.

11. La Société des Manufactures établies sera pareillement confirmée. Elle jouira de l'exemption des

droits de Douane sur tout ce qu'elle fera venir de l'Etranger pour son usage.

Elle pourra aussi avoir un fond de 200 mille florins; mais pas au-delà, au risque de perdre le surplus.

En outre, on donnera à cette Société l'Eglise de saint Beno & la Maison de Correction à Varsovie, à

condition qu'elle payera à l'Eglise un centième pour autant qu'elle s'en servira.

12. Il sera formé en Pologne plusieurs Salines Royales.

13. Il y aura sureté pour les prétentions des Marchands étrangers & pour les Créanciers envers leurs Débiteurs en Pologne.

14. On maintiendra dans leurs droits les Villes Royales, ainsi nommées;

à quel effet les Starostes feront les arrangemens

nécessaires, & là où il étoit libre à un chacun de brasser, ce droit appartiendra uniquement au Staroste, moyennant quelque redevance aux Villes, 15. L'Etat Civil sera respecté; aussi il pourra y avoir des Avocats dans les Tribunaux de la Cour & des Maréchaux, dans le Tribunal mixte, dans les Commissions de Trésorerie & de Guerre, 16. La Ville de Dantzic, qui, témoins ses comptes, demande de la République la somme de deux millions, liquidera de nouveau ses prétentions par devant les Chanceliers & Assessors du Tribunal du Roi, même hors tems d'Audience, lorsque le Chancelier lui en fera l'intimation. D'ailleurs comme l'Evêque de Cujavie dit avoir aussi une prétention à la charge de ladite Ville, l'affaire sera discutée, & les deux Parties en donneront connoissance à la prochaine Diette, 17. On cède comme héréditaire la Starostie de Hammerstein au Conseiller Intime Unruh, en dédommagement du tort fait à sa famille pour cause de Religion, 18. On octroie l'Indigenat, entre autres au Comte Cosel, aux deux plus jeunes Comtes de Bruhl, au Comte de Redern, aux Barons Gartenberg & Fritsch, 19. L'Imprimerie de Mirzlesitz, dont on a annobli le Fondateur, fera en toute sûreté, 20. On autorise le Roi à permettre aux Sénateurs & aux Starostes du Grand Ducé s'absenter de la Diette pour voyager hors du Royaume, 21. La Diette accorde cette permission au Prince Adam Czartorinski & à plusieurs autres.

Pour la Lithuanie : 1. Appointemens des Gardes du Grand Duché, égaux à ceux des Gardes de la Couronne, 2. Somme pour achever de bâtir le Château Royal à Grodno. Construction d'un Hôtel des Invalides à Wilna, 3. Augmentation des Revenus du Roi de 500 mille florins,

des Princes &c. Juin 1768. 457

payables par le Trésor de Lithuanie. Différentes sommes pour d'autres. 4. Exemption des droits de Douane sur les marchandises qui passeront du Royaume en Lithuanie, & *vice versa*. 5. Etablissement des Drapeaux Lithuaniens sur un pied réglé, outre deux Régimens d'Uhlans ou de Tatars, qui seront conservés. 6. Sûreté des Terres nobles relativement aux Ecclésiastiques, qui ne pourront en acquérir aucune par achat; & celles même, sur lesquelles ils auroient des hypothèques, seront rédimibles par les familles auxquelles elles appartiennent. Aucun Ecclésiastique ne pourra disposer que d'un tiers de ce qu'il possède, soit en faveur de quelque Cloître ou pour être employé à des œuvres pies, le reste étant dévolu à ses héritiers. Aucune Religieuse n'aura le pouvoir de faire à son Couvent donation de sa Dot, mais après son décès, elle sera réversible à ses plus proches parens; ce qui aura aussi lieu en Pologne. 7. Les Juifs en Lithuanie qui embrasseront le Christianisme, entreront dans la Classe des Nobles immédiatement après qu'ils auront reçu le Baptême, comme cela s'est pratiqué jusqu'à l'année 1674.

Mais ces Constitutions faites en vûe du bonheur de la République, sont troublées, du moins en partie suspendues par les troubles arrivés & qui continuent en *Podolie*. La nouvelle Confédération formée dans ce Palatinat de la Petite-Pologne, se qualifie du titre de *Confédération de la sainte Croissance Catholique*, & ses Membres portent une Croix qui est leur marque distinctive, ainsi que celle de leurs Drapeaux avec les Effigies de la Sainte Vierge & de l'Enfant Jésus. Pour motifs de leur démarche, ils ont le rétablissement de la Religion Catholique Romaine

*Suite des
troubles en
Podolie.*

dans son premier état, l'anéantissement des prérogatives accordées à tous les Dissidens dans la dernière Diette, la suppression des nouvelles Loix & Impositions, & le recouvrement de l'ancienne Liberté Polonoise. Leur Acte de Confédération consiste en quinze points, qui renferment, après un long prélude, l'élection de leur Général en chef; celle des autres Officiers, la conduite que tiendront les Confédérés lorsqu'ils se trouveront en campagne, & enfin toutes les circonstances de leur Ligue Catholique, ainsi nommée. Chaque Cavalier, par exemple, doit n'avoir que deux chevaux avec une paire de pistolets, un sabre & un domestique vêtu de l'uniforme qui lui est prescrit. Aucun, à l'exception des principaux Officiers de l'Etat-Major, ne pourra avoir d'Equipage pour son usage, quelque peu considérable qu'il soit. Il ne sera permis aux Confédérés, aussi long-tems que durera la Ligue, de fréquenter aucuns Schismatiques, Luthériens, Calvinistes ou Juifs convertis, & ils se garderont soigneusement de révéler les secrets de la Confédération à toutes personnes des deux sexes, pas même à leurs femmes & à leurs plus proches parens, &c.

Dé cet Acte assez singulier qui parut d'abord, on eut lieu de croire que la Confédération de *Podolie* n'étoit qu'un fantôme à mépriser, & que tout cet édifice tomberoit sur ses premiers fondemens; mais ses progrès & les suites qui s'en présentent font bien appercevoir le contraire: de sombres nuages s'en élèvent sur tout le Royaume, & le feu d'une guerre civile en est d'autant plus à craindre, qu'en s'étendant dans les divers Palatinats, il n'aille aussi se porter au-dehors. On tire ces conjectures de l'intérêt que
l'Im-

L'Impératrice de Russie continuë à prendre dans les affaires présentes, & sur-tout du séjour continuë de ses troupes sur les terres de la République, en vûe de dissiper l'orage qui éclate contre les résolutions de la Diette, auxquelles cette Souveraine ayant donné sa garantie & son approbation formelle, l'a envoyée par un Courier à son Ambassadeur le Prince de Repnin, qui l'a fait remettre au Grod de *Varsovie*. On croit pouvoir tirer conséquemment ses mêmes conjectures de ce que les Turcs font des mouvemens comme pour s'assembler en un Corps d'Armée assez considérable vers les frontières qui avoisinent celles du Royaume.

Quoiqu'il en soit, les *Senatus-Consilium* se sont multipliés à *Varsovie* depuis les affaires de *Podolie*. D'abord le résultat d'une des premières de ces assemblées Sénatoriales a été de traiter les Confédérés Podoliens non en Rébelles, mais avec beaucoup de charité & comme des Freres, & ce jusqu'au moment où l'on verroit de l'impossibilité à les ramener par les voyes de douceur. De plus, il y fut arrêté de leur offrir leur pardon de la part du Roi; que cependant pour ne rien négliger dans une affaire si sérieuse, on convint aussi de prier l'Ambassadeur de Russie de demander à sa Souveraine que ses troupes demeuraissent encore dans les Etats de la République jusqu'à l'extinction des troubles en *Podolie*. Cette dernière résolution n'a passée qu'à la pluralité de deux voix. Le Prince Czartorinski Vaivode de Russie, le Prince Lubomirski Grand-Maréchal de la Couronne, le Prince Czartorinski Grand-Chancelier de Lithuanie, ainsi que le Sous-Chancelier avec neuf autres s'y sont opposés : L'Acte même de leur opposition a été inséré,

contre l'usage, dans les Actes du Tribunal du Château, au-lieu de l'être dans les Archives mêmes du Sénat. Cependant, comme les Réconfédérés de *Podolie* ont voulu ordonner par leur Manifeste la suspension de tous les Tribunaux de Judicature, le Chancelier a écrit à tous les Collèges de n'avoir aucun égard aux demandes ou aux ordres de ces Mécontents.

C'étoit par de pareils actes qu'on crut devoir commencer pour faire revenir les Podoliens de leurs tentatives : d'autres moyens portant sur la conciliation, furent encore employés à ce dessein ; mais tous n'ayant produit que plus de fermeté & de résistance de leur côté, on s'est vu à la fin autant que contraint de réclamer le secours de la Garantie Russe, & de-là ceux des Seigneurs qui s'y étoient opposés en ont pris le parti de s'éloigner de *Varsovie* & de se rendre sur leurs Terres. Sur ces entrefaites arriva un Courrier de *Constantinople* qui demanda à la Cour le motif du séjour si long-tems continué des Russes dans la *Pologne*. La réponse qui lui en a été donnée par le Prince de Repnin est « que les
troupes de sa Souveraine, faisant en *Pologne*
un plus long séjour qu'on n'auroit dû s'y attendre après les affaires de ce Royaume réglées dans la dernière Diète ; des troubles survenus en *Podolie* l'engageoient, conséquemment à sa Garantie, de ne les rappeler qu'après que ces troubles seroient entièrement apaisés, & que marchant à cet effet vers la *Podolie*, elles se tiendroient toujours éloignées du Territoire de la Porte, avec laquelle Sa Maj. Imp. vouloit & desiroit vivre en bonne union. » Mais il faut que cette réponse n'ait pas été des mieux reçûe au Divan, puisque des mouvemens s'en sont

sont ensuivis à Constantinople, & que c'est du côté de *Bender*, de *Choczim* & d'*Oczacow* que s'avancent les Turcs. D'ailleurs la Porte Ottomane ne paroît pas être la seule à désirer que les troupes Russes évacuent la *Pologne*; d'autres Cours étrangères ont fait insinuer la même chose à celle de *Petersbourg*.

Le motif de cette dernière Cour étant donc de maintenir son ouvrage en *Pologne* & d'y rendre la tranquillité constante par l'observation des réglemens de la Diète, si fort en faveur des Dissidens, elle croit ne pouvoir désobliger personne en se portant à réduire par la force de ses armes ce que les vœux de douceur ne peuvent opérer. Elle fait ainsi avancer ses troupes vers les Confédérés de *Podolie*, de petits chocs s'en présentent d'abord, des escarmouches, des combats s'ensuivent à gain & à perte de côté & d'autre; on en voit des relations sur le détail desquelles on ne peut pas beaucoup compter, quoique réellement ces chocs soient donnés, & comme on l'assure, la plupart au désavantage des Russes. D'où il y a apparence que leurs forces grossiront vers le Camp des Confédérés pour tâcher de les écraser. Ceux-ci, qu'on avoit dit maîtres de *Kaminieck*, n'ont point encore cette Forteresse à leur pouvoir; ç'a été un bruit jeté sans fondement; mais on les sçait en possession de *Winniezna*, Ville forte au Palatinat de *Bracław*, où ils ont trouvé du canon abandonné par la retraite de la petite garnison qui étoit dans cette Place.

En même-tems il s'est formé une seconde Confédération à *Lublin*, Ville considérable où sont les grands Tribunaux Judiciaires de toute la *Pologne*,

Desordr.
à Lublin.

Pologne, & cette Confédération adopte les principes de celle de la *Podolie* : Ensuite une conjuration s'y est aussi formée contre les Russes ; mais, comme on va le voir, elle a été funeste à la Ville. Le 24. Avril, lorsque ces troupes y entrèrent, on commença à sonner le tocin, à donner l'alarme, & à faire de toutes les maisons des décharges furelles. Les Russes, voyant qu'ils étoient ainsi attaqués de tous côtés contre les règles de la guerre, se déterminèrent à mettre le feu à la Ville : cent maisons, cinq Palais, un Couvent de Carmes & un Couvent de Religieuses Bernardines ont été réduits en cendre. Tour le Magistrat a été arrêté ; mais les Chefs de cette conjuration ont eu le tems de sortir & se sont rendus auprès des Confédérés Podoliens, qui tiennent toujours leur Camp fortifié à *Bar*, où ils l'établirent d'abord.

Le Maréchal de cette nouvelle Confédération s'étoit porté à *Lublin*, voyant les Russes qui s'en approchoient : il étoit à la tête de quelques centaines de Chevaux, il prit possession de la Ville, fit prêter le serment de fidélité aux Officiers de la Couronne, il s'empara de la caisse des Doüanes où il trouva 10000 florins de Pologne, & donna ordre aux Doüaniers de lui rendre compte des revenus de leur département & de les lui remettre au terme qu'il leur prescrivit. Ce fut alors que les Russes, campés dans les environs & instruits de cette démarche, firent avancer un Détachement contre les nouveaux Confédérés qui se retirèrent dans le Couvent des Carmes, où les Cosaques ont commencé à mettre leur feu.

On voit donc qu'outre la grande Confédération de *Podolie*, il y a celle de *Lublin*, qui vient

de s'unir à elle. On en voit une à *Halicz*, une à *Oſwiecz*, une à *Ciechanowicca* & plusieurs autres en *Lithuanie*.

Ainsi les troubles augmentent dans la République; & si l'on ne trouve bientôt des expédiens pour les dissiper, & que des Puissances ne prennent intérêt aux malheurs de la République, il en est beaucoup à craindre, d'autant que les Vaivodies s'unissent les unes aux autres dans toutes les rencontres des Confédérés avec les Russes, & qu'il y a toujours du sang répandu. Ces derniers étoient encore trop foibles dans les commencemens du mois de Mai pour faire face à tant de Confédérations; aussi, dit-on, qu'ils seront bientôt renforcés par un Corps de 40000 hommes de troupes fraîches, auquel pourra s'opposer peut-être celui que la Porte fait avancer du côté de *Bender*, de *Choczim* & d'*Oczakow*.

Dans cette épineuse conjoncture, le Roi est souvent en conférence avec ses Ministres; il ne s'occupe que des moyens de rétablir la tranquillité tant désirée dans ce Royaume divisé par les Confédérations: Et par des Lettres circulaires des Chancelleries de la Couronne, que S. M. a signées, tous les Sénateurs sont sérieusement avertis d'user de tout leur pouvoir pour prévenir des conjurations ultérieures. Il paroîtroit dans ce cas que le rappel des Evêques & Magnats du Royaume, enlevés par les Russes & leurs prisonniers jusqu'à présent, pourroit autant dissiper ces Conjurations que la marche des Russes contre les Confédérés, qui ne fait que les animer de plus en plus. Aussi le Roi en presse toujours le retour, mais sans qu'il arrive.

Les affaires de *Saxe* ayant été arrangées & terminées par les Commissaires de la République, sous

*Présens de
la Cour de
Dresde.*

sous la Présidence du Prince-Primat & sous la direction du Prince de Replin. Cette Cour Electorale, dont la générosité reconnue égale sa reconnaissance, a envoyé des présens à *Varsovie* au sujet de cet arrangement, dont la liste mérite d'être rapportée.

Le Prince-Primat a reçu de l'Electeur un magnifique service de table en porcelaine; du Prince Xavier un magnifique attelage de chevaux de carrosse, & du Prince Charles une tabatière de jaspe, dont le dessus est des deux côtés enrichi de brillans avec le portrait de Son Alt. Royale. Il a été remis de la part de l'Electeur, au Prince Replin une garniture de brillans & de saphirs, consistant en boucles de souliers, de jarrettières, boucle de col, boutons de manche, cordon & ganse de chapeau, outre une tabatière de porcelaine garnie de saphirs & de brillans; de la part du Prince Xavier une tabatière travaillée à la mosaïque, ornée de brillans, & renfermant le Portrait de ce Prince; & de la part du Prince Charles une riche bague à brillans verts. Le Baron d'Asch, Résident de Russie, a été gratifié par l'Electeur d'une épée d'or, garnie de brillans; par le Prince Xavier d'une bague aussi à brillans, & par le Prince Charles d'une tabatière d'or, garnie de même. Le Colonel Russe Igelftrohm a eu de l'Electeur une tabatière d'or enrichie de brillans avec son Portrait, & du Prince Xavier une tabatière de Lapis Lazuli, enchassée dans de l'or, entourée de brillans & décorée de son Portrait. Mr. de Bulbakow, Secrétaire de Légation Russe, a reçu de l'Electeur une bague à brillans; du Prince Xavier un pommeau de canne en or, parsemé de brillans, & du Prince Charles une tabatière d'or émaillée. Le Secrétaire Russe de
Wild,

Wild a été gratifié par l'Electeur d'une montre d'or à répétition; par le Prince Xavier d'une somme de 200 ducats neufs de Saxe, & par le Prince Charles d'une tabatière d'or remplie de mêmes espèces. La Chancellerie de l'Ambassade Russe & les Pages du Prince Repnin ont obtenu quelques centaines de ducats. Mr. van Essen, Résident de Saxe, a été récompensé de ses soins par l'Electeur, d'une tabatière d'or à brillans, & du Portrait de Son Alt. Elect. avec 600 ducats; par le Prince Xavier d'une tabatière de même métal à un rang de brillans, outre 600 ducats, & d'une pareille somme par le Prince Charles. Enfin, le Colonel Aloy a reçu de la Cour de Saxe un présent de 400 écus.

S U E D E.

Par une Ordonnance émanée d'autorité Souveraine, on renouvelle & l'on confirme toutes celles rendues précédemment contre l'émigration des Naturels du Pays qui vont chercher fortune ailleurs, & qui est devenue très-considérable depuis la dernière Diète. Il est enjoint par cette Ordonnance à tous les Commandans des Frontières & des Places maritimes du Royaume de veiller soigneusement à ce qu'aucuns Mineurs, Ouvriers de Forge ou Domestiques ne passent les Frontières & ne s'embarquent clandestinement: à quel effet les Patrons des Navires seront tenus, avant leur départ, de comparoître avec leurs gens d'Equipages & Passagers par-devant le Magistrat ou le Collège de Commerce. Tout Emigrant sera sujet à des peines pécuniaires pour les deux premières fois qu'il aura déserté, & à la peine de mort pour la troisième fois; & ceux qui auront favorisé l'émigration, débauché

débauché des Ouvriers de mines ou des Fabriquans, enrôlé des Matelots ou Soldats Suédois pour le service étranger, perdront le droit de Bourgeoisie & d'hérédité.

On n'a rien d'intéressant à rapporter du *Danemarck*, dont le Roi est à présent dans le voyage qu'il avoit médité de faire, avec une suite assez nombreuse dans le *Holstein*, d'où l'on compte toujours qu'il le continuera sur *Berlin* & *Petersbourg*, & autres Cours. Le 11. Sa Maj. étoit à *Flensbourg*, le 12. à *Schleswig*, &c.

Les grandes affaires de la *RUSSIE* étant à présent mêlées avec celles de *Pologne*, on s'en tiendra ce mois-ci à ce qui vient d'en être rapporté, article de *Pologne*. Nous marquerons cependant ici quelle est une Sentence de la Cour de Justice envers des criminels, depuis que l'Impératrice, à son avènement au Trône, a défendu qu'on n'en condamnat plus à la peine de mort. Deux freres, nommés *Bergman*, l'un Capitaine de Cavalerie, l'autre d'Infanterie, convaincus de meurtre dans la personne du fils d'un Négociant, subirent le 7. Mai leurs punitions. On infligea à l'ainé 45 coups de knoud, le Bourreau lui fendit le nez, lui appliqua la marque au front & sur les deux joues en le déclarant privé de tout honneur. Le cadet passa douze fois les baguettes entre une rangée de mille hommes : après-quoi l'Exécuteur de la Haute Justice lui cassa l'épée au-dessus de la tête en présence du Régiment de *Smolensko*. Deux domestiques du premier de ces Meurtriers reçurent chacun quinze coups de knoud, & sont condamnés aux Galères pour le tems de leur vie.

ALLE

A L L E M A G N E.

RATISBONNE. Le 23. Avril on a porté à la Dictature de l'Empire un Décret de Commission Impériale , par lequel il est dit de la part de l'Empereur , que la premiere classe des Etats Députés de l'Empire pourra continuer ses travaux pendant six mois , à compter du 2. Mai jusqu'au 2. Novembre prochain , & que Sa Maj. Imp. s'attend qu'à cet effet les Etats laisseront leurs Subdélégués sur les lieux , ayant enjoint , de son côté , à ses Commissaires de poursuivre ces travaux avec eux durant le tems qu'ils ont à y rester. A ce Décret est ajouté cependant que Sa Maj. Imp. ne peut acquiescer à la proposition faite de laisser à la premiere classe des Etats Députés la tâche de terminer finalement la visitation de la Chambre Impériale de *Wetzlar* avec les Commissaires Impériaux à l'exclusion des autres ; parce que ce feroit une infraction au dernier Recès de l'Empire , & que le Collège Electoral en a recommandé l'accomplissement relativement à la présente visitation par classes , dans sa Lettre du 19. Mars 1764.

VIENNE. Sa Majesté l'Empereur est depuis le 17. Avril , qu'Elle partit de *Vienne* , dans le voyage qu'elle s'est proposée de faire en Hongrie , accompagnée du Duc de Saxe-Teschén. Le Comte de Dietrichstein Grand Ecuyer , le Comte de Laschy Feld-Maréchal , le Comte de Loudon Général d'Infanterie , les Comtes de Nostitz & de Colloredo Généraux-Majors & Chambellans , & Mr. de Miltitz , composent la
suite

suite de Sa Maj. , qui fut le 18. à *Ofen*, le 19. à *Szegedin*, le 20. à *Niclas*, le 21. à *Arrat*, & de-là Sa Maj. a continué son voyage avec tout le succès désiré dans la Basse-Hongrie & à en parcourir les différentes Villes.

Depuis le départ de *Vienne* de la Sér. Archiduchesse *Caroline*, Reine des Deux-Siciles, pour aller joindre son auguste Epoux à *Naples*, on a eu journellement des Couriers arrivant à la Cour, & y apportant le récit de ce voyage, des magnifiques réceptions & des fêtes brillantes qui y ont été données dans toutes les Villes où S. M. a passé, jusqu'à *Naples*, d'où l'on vient d'apprendre qu'Elle y est arrivée dans la plus parfaite santé. On voit une liste, que voici, des présens qui ont été remis à S. M. de la part du Roi & de la Famille Royale d'Espagne à son passage à *Florence*, savoir :

De la part du Roi. Un ajustement en brillans, consistant en un grand collier, des girandoles, une aigrette, deux bracelets, l'un avec le portrait de Sa Maj. Catholique, l'autre avec celui du Roi de Naples; un gros bouquet & deux bagues, dont une d'un seul diamant.

De la part des Infans. Un autre ajustement en brillans & en rubis, consistant en un collier, des girandoles, un ruban à coëffure, une aigrette, deux bracelets façonnés en rose, un bouquet & deux bagues.

De la part de Madame l'Archiduchesse Grande Duchesse. Un gros bouquet, dont les fleurs de brillans jaunes, & les feuilles d'émeraudes.

De la part de la Princesse des Asturies. Une grande aigrette de brillans, surmontée d'un petit chapeau de même & d'un travail admirable.

De

des Princes &c. Juin 1768. 469

De la part de l'Infante Marie-Josèphe. Une autre grande aigrette de brillans.

On a frappé à Vienne, à l'occasion du Mariage de la nouvelle Reine des Deux-Siciles, une Médaille, sur le côté principal de laquelle est en buste son effigie avec cette légende *M. Carolina Aust. Ferdinando V. Uir. Sicilia Regi Nupta*. Sur le revers est un Autel antique, où sont placés deux Ecussons aux armes du Roi des Deux-Siciles & à celles d'Autriche, unis par un nœud, qui forment l'hymen & l'amour, avec ces mots : *Fortius Altænis Nexibus*. On lit à l'exergue : *Nuptia Celebrata Vindob. Procuratore Ferdinando Arch. Aust. VII. April. MDCCLXVIII.*

Le Gouvernement a expédié, sur la fin d'Avril, un ordre à tous les Religieux des Pays Héréditaires de la Maison d'Autriche, portant qu'ils aient à faire d'abord un inventaire de tous les Biens, Revenus, Bénéfices & autres, & d'en envoyer la liste au Ministère.

Le 3. Mai Fête de l'Invention de la sainte Croix, Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique a décoré vingt-une Dames des Marques de l'Ordre de la Croix étoilée. On compte, entre autres dans ce nombre, la Comtesse de Stahrenberg née Comtesse d'Aversperg, la Marquise Castelli née Marquise Visconti, la Comtesse de Paar née Comtesse de Lichtenstein, la Comtesse de Taxis née Comtesse de Zerotin, & nièce de l'Electeur de Cologne, &c.

M O R T S.

Louis Ernest-Gabriel, Prince de Montmorency est mort sur ses terres en Flandres le 27 Mars, n'ayant que

que 32 ans, & ne laissant qu'une fille de son mariage avec Dlle. de Wassenæer.

Le 31. mourut à *Zietingée*, ayant 74 ans, Mr. Daniel de Brauw, Lieutenant-Général & Colonel d'un Régiment d'Infanterie au service des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Dona Ventura Fernandez de Cordoue, Marquise de Montealegre, Comtesse d'Ouate & Duchesse de Sofa, est morte à *Madrid* le 9 d'Avril dans sa 56^me. année.

Le 10. est mort à *Paris* François-Alexandre Comte de Galard de Bearn ayant 61 ans; & le 11. paya le même tribut à la nature dans la même Ville, Etienne-Honoré de Bauduin, Maître-de-Camp de Cavalerie, âgé de 71 ans.

Le 15 du même mois mourut à *Paris* Jean-Bonaventure de Lelay, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président Honoraire au Parlement, Grand-Croix Commandeur de l'Ordre de Saint Michel de Bavière & ci-devant Ministre Plénipotentiaire de S. M. en Allemagne. Il avoit 71 ans.

Le 21 est mort à *Vienne* le fils unique du Prince Joseph de Lobkowitz, âgé de 15 ans; & le 22 mourut dans la même Ville la Comtesse Catherine de Harrach, née comtesse de Buquoi, dans sa 68^e. année.

Messire Philippe-Charles Comte & Rougrave de Salm, chevalier, Vicomte de Chalin, Seigneur de Tavier, Omesé, Baillamont & autres lieux, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Chrétien, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, décéda le 27 en son Hôtel à *Pont-à-Mousson* & fut enterré le 30 à sa Terre de *Villé*, près de cette Ville.

Mr. Camus, Secrétaire de l'Académie d'Architecture à Paris, l'un des Académiciens des Sciences qui avoient été dans le Nord en 1735 pour la mesure de la terre, est mort le 3 Mai à *Paris* d'une fluxion de poitrine.

Louis-Alexandre-Joseph-Stanislas de Bourbon, Prince de Lamballe, Grand-Veneur de France, mourut le 6. au château de *Lucienne* auprès de *Versailles*, dans la 21^me. année de son âge.

Le 13. est morte à *Londres* Louise-Anne, fille du feu Prince de Galles. Cette Princesse étoit dans sa vingtième année.